

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> mai 2011

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.*

24 mars 2011 - Décision n° 010//ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des canaux de fréquence de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la chaîne des Médias « Canal Archipel Multi Médias » de Kisangani, col. 7.

24 mars 2011 - Décision n° 011/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des canaux de fréquence de radiodiffusion sonore et télévisuelle à l'association sans but lucratif « GRAFED » d'Uvira, col. 8.

24 mars 2011 - Décision n° 012/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio communautaire Kola de Gungu, col. 9.

24 mars 2011 - Décision n° 013/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des canaux de fréquence de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio Télévision Atlantique de Matadi, col. 10.

24 mars 2011 - Décision n° 014/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des canaux de fréquence de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio Télévision de la Tshuapa à Boende, col. 11.

24 mars 2011 - Décision n° 015/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio Communautaire de l'association sans but lucratif « Conscience pour le Développement de Kazumba « CODEKAZ Asbl » à Tshibala dans le Territoire de Kazumba, col. 12.

24 mars 2011 - Décision n°016/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio locale Kibali de l'association sans but lucratif Diocèse de Dungu-Doruma, col. 13.

24 mars 2011 - Décision n°017/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio communautaire de Mobayi Londo, RAMOL, en sigle, col. 14.

24 mars 2011 - Décision n°018/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio communautaire « KA-ITHE FM » à Mahagi dans le District de l'Ituri, col. 15.

24 mars 2011 - Décision n°019/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant modification de la décision n°009/ARPTC/CLG/2010 du 25 mars 2010 portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore à la chaîne de Médias BBC dans les Villes de Goma et Bukavu, col. 16.

24 mars 2011 - Décision n°020/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant autorisation d'exploitation du service internet dans les Provinces du Nord et du Sud-Kivu dans les bandes de fréquences 2.4 GHz et 5.8 GHz à la société TECHPLUS, col. 17.

24 mars 2011 - Décision n°021/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences faisceaux hertziens à la chaîne Radio Télévision Voici l'Homme, col. 18.

24 mars 2011 - Décision n°022/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences à l'Ambassade de la République de Corée, col. 19.

24 mars 2011 - Décision n°023/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences à l'Ambassade de la République de France à Kinshasa, col. 20.

## GOUVERNEMENT

### Cabinet du Premier Ministre

02 mars 2010 - Décret n° 011/10 modifiant et complétant le Décret n° 10/14 du 29 mars 2010 portant création d'un Comité de Suivi des Recettes, col. 21.

14 avril 2010 - Décret n° 011/19 portant modalités de calcul et de recouvrement de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations des membres des institutions politiques et assimilés, col. 23.

14 avril 2011 - Décret n° 011/20 modifiant et complétant le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, col. 25.

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

08 avril 2010 - Arrêté ministériel n° 251/CAB/MIN/J&DH/2010 portant protection de la dénomination, des signes symboliques et marque distinctive de l'Eglise du Dieu Vivant Jésus Christ Dieu de Sikatenda, col. 27.

07 août 2010 - Arrêté ministériel n°363/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Communauté Famille Chrétienne», en sigle « C.F.C. Asbl », col. 28.

11 août 2010 - Arrêté ministériel n° 380/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Socio-économiques pour le Développement du Kivu », en sigle « A.E.D.K. », col. 29.

11 août 2010 - Arrêté ministériel n° 384/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission du Pays du Nil », en sigle « M.N. », col. 31.

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°457/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union des Travailleurs Locaux des Ambassades et des Organisations Internationales en République Démocratique du Congo » en sigle « UTLACO Asbl », col. 32.

02 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°478/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 085/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création et organisation de la Commission d'Assistance juridique aux Veuves et Orphelins, Victimes de spoliation de leurs patrimoines immobiliers, col. 33.

28 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°498/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout Capable», en sigle « T.C », col. 35.

29 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°504/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Académique du Congo», en sigle « FACE », col. 36.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°512/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Matadi », col. 37.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°513/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Mwaka », col. 39.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°514/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Kenge », col. 40.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°516/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association

sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Kisangani », col. 41.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°526/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fils de la Charité en République Démocratique du Congo », col. 42.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°530/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse d'Isangi », col. 43.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°531/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs de Saint Vincent de Paul », col. 44.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°540/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Baptiste de l'Alliance au Congo », en sigle « C.B.E.A.C. », col. 45.

11 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 125/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Agir pour les Elections Transparentes et Apaisées », en sigle « A.E.T.A. », col. 46.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 147/CAB/MIN/J&DH/2011 rapportant l'Arrêté ministériel n° 481/CAB/MIN/J&DH/2010 du 6 décembre 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction et réhabilitant les membres effectifs chargés de l'administration de l'Assemblée générale de 2007 de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Nord-Katanga », en sigle « C.P.N.K. », col. 47.

*Ministère des Affaires Foncières*

19 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 rapportant partiellement l'Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN/AFF.FONC.E.T./2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, l'immeuble n° 460 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, col. 49.

10 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 67.080 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 50.

10 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 096/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 67.079 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 51.

21 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 099/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 49871 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 52.

25 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 128/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 63.683 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 53.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 67767 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Mpasa Maba, Ville de Kinshasa, col. 54.

02 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 132/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 65442 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 55.

02 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 135/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59106 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 56.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

07 mars 2011 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/USKD/CJ.KLM/TDS/MM/012/2011 du 07 mars 2011 portant révocation d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications, col. 57.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

RA : 826/876 - Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

- Parti National du Renouveau pour le Développement, col. 58.

RA : 936/1030 - Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

- Parti National du Renouveau pour le Développement, col. 58.

RAA : 070 - Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

- Monsieur Louzaki Yemoko et Crt, col. 59.

RC 103959 - Assignation

- Monsieur Ikiki Botamba et Crts, col. 59.

RC 24465 - Assignation en déguerpissement à domicile inconnu - Extrait

- La succession Professeur Kakez, col. 61.

RC 10.4337 - Notification d'opposition et assignation à domicile inconnu

- Madame Bagula Chenama Solange, col. 61.

RH 5431 - Signification du jugement à domicile inconnu par extrait

- Ngoy Anzaboy Marie Alice, col. 62.

RC 104 257 - Assignation en annulation de cession immobilière et de morcellement

- Monsieur Lubamba Badile et Crt, col. 63.

R.C. 24.639 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

- Monsieur Nkulu Kashale et Crt, col. 65.

RC 5603 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur le Procureur de la République/TGI/Matete, col. 67.

R.C. 25233 - Assignation en déguerpissement après cassation

- Monsieur Mputu Nsuka Nkoko, col. 70.

R.C. 5410 - Acte de signification d'un jugement civil

- Madame Nzaba Kankonde et Crt, col. 71.

RC 104754 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Sieurs et Dames Malongi Elisabeth et Crts, col. 74.

R.C. 90.896/91.427 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Tende Hélène, col. 75.

R.C.A. 26.932 - Notification d'appel incident et assignation

- La société Great Ganesha et Crt, col. 75.

RCA 22.678 - Acte de notification de date d'audience

- Madame Luwizana Nsambi Françoise, col. 76.

RP 6525/III - Signification du jugement à personne à domicile et résidence inconnus

- Journal officiel de la RDC, col. 77.

RP.17.277/VII - Signification à domicile inconnu du jugement rendu par défaut - Extrait

- Madame Kibakana, col. 78.

RP 9886/II - Citation à domicile inconnu

- Madame Gisèle Furaha, col. 78.

R.P. 21.340 - Signification de l'extrait du jugement par défaut

- Monsieur Joseph Gatt, col. 79.

R.P. 10.586/CD/III - Signification du jugement à domicile inconnu

- Madame Patience Mulaku, col. 80.

R.P. 10.586/CD/III - Le jugement

- Monsieur Nguemi Tubey, col. 81.

RPA 1525 - Notification de date d'audience

- Mademoiselle Tshiamala Bethy, col. 82.

R.P.A. 18.346 - Acte de signification d'un jugement

- Papi Niango et Crt, col. 82.

Requête en déclaration d'absence

- Sieur Mbambu Tshiamala, col. 85.

## AVIS ET ANNONCE

Vente publique par voie parée

- Monsieur Letshu Osodu Albert, col. 86.

**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n° 010//ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution des canaux de fréquence de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la chaîne des Médias « Canal Archipel Multi Médias » de Kisangani.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la chaîne de Médias « Canal Archipel Multi Médias » en date du 25 août 2010 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Province Orientale ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 02 décembre 2010 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Ville de Kisangani ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

**D E C I D E :****Article 1 :**

Des canaux de fréquences des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ci-dessous sont attribués à « Canal Archipel Multi Médias ».

Il s'agit de :

1. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore compris dans la bande II/VHF :

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
15	91,70MHz	FM	Kisangani	Orientale

2. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande IV/UHF.

N° Canal	Limite Fréquence	Fréquence image	Zone de couverture	Province
33	566-574 MHz	567,25 MHz	Kisangani	Orientale

**Article 2 :**

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

**Article 3 :**

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller.

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n° 011/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution des canaux de fréquence de radiodiffusion sonore et télévisuelle à l'association sans but lucratif « GRAFED » d'Uvira**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ; spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par l'association sans but lucratif « GRAFED » en date du 28 janvier 2011 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Province du Sud Kivu ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 08 février 2011 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la ville d'Uvira

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

**D E C I D E :****Article 1 :**

Des canaux de fréquences du service de radiodiffusion sonore et télévisuelle ci-dessous sont attribués à l'association sans but lucratif «GRAFED ».

Il s'agit de :

1. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore compris dans la bande II/VHF :

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
44	100,4MHz	FM	Uvira	Sud-Kivu

2. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande III/VHF.

N° Canal	Limite Fréquence	Fréquence image	Zone de couverture	Province
9	214-222 MHz	215,25 MHz	Uvira	Sud-Kivu

**Article 2 :**

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

**Article 3 :**

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n° 012/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio communautaire Kola de Gungu.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la Radio Communautaire Kola à Gungu en date du 09 septembre 2010 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 18 septembre 2010 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore dans la Province de Bandundu ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore ci-dessous est attribué à la Radio communautaire Kola de Gungu.

Il s'agit du canal de fréquences compris dans la sous-bande 87,5MHz-108 MHz:

N° canal	Fréquence (MHZ)	Type de réseau	Zone de couverture	District	Province
57	104,30	FM	Gungu	Kikwit	Bandundu

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller.

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n° 013/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution des canaux de fréquence de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio Télévision Atlantique de Matadi**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la Radio Télévision Atlantique en date du 10 novembre 2010 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à Matadi ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 01 décembre 2010 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à Matadi ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

Des canaux de fréquences du service de radiodiffusion sonore et télévisuelle ci-dessous sont attribués à la Radio Télévision Atlantique.

Il s'agit de :

1. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore compris dans la bande II/VHF ( 87,5-108 MHz).

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
19	92,90 MHz	FM	Matadi	Bas-Congo

2. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande IV/UHF.

N° Canal	Limite Fréquence	Fréquence image	Zone de couverture	Province
33	566-574 MHz	567,25 MHz	Matadi	Bas-Congo

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n° 014/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution des canaux de fréquence de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio Télévision de la Tshuapa à Boende.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par L'Ongd EPDC en date du 23 septembre 2010 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio Télévision de la Tshuapa à Boende ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 22 novembre 2010 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la ville de Boende ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Des canaux de fréquences des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ci-dessous sont attribués à la Radio Télévision de la Tshuapa à Boende.

Il s'agit de :

1. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore compris dans la bande II/VHF :

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	District	Province
16	92,00 MHz	FM	Boende	Tshuapa	Equateur

2. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande III/VHF.

N° Canal	Limite Fréquence	Fréquence image	Zone de couverture	District	Province
6	190-198 MHz	191,25 MHz	Boende	Tshuapa	Equateur

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller.

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n° 015/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio Communautaire de l'association sans but lucratif « Conscience pour le Développement de Kazumba « CODEKAZ Asbl » à Thibala dans le Territoire de Kazumba.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite en date par l'association sans but lucratif « Conscience pour le Développement de Kazumba CODEKAZ Asbl » en date du 06 janvier 2011 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore à Thibala dans le territoire de Kazumba ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 08 février 2011 au sujet d'une demande d'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore ci-dessous est attribué à la Radio de la Radio communautaire de la Codekaz à Kazumba.

Il s'agit du canal de fréquences compris dans la bande II/VHF :

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Territoire	Province
31	96,50 MHz	FM	Tshiabala	Kazumba	Kasaï-Occidental

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n°016/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 avril 2011 portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio locale Kibali de l'association sans but lucratif Diocèse de Dungu-Doruma.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en ses articles 8-b, e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3d, g ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par le Secrétaire général adjoint du Gouvernement chargé de l'Economie et Reconstruction en date du 25 septembre 2010 sollicitant un avis favorable pour l'octroi d'une fréquence à la Radio locale Kibali, en sigle RLK à Kibali ;

Vu l'avis favorable de son excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 04 octobre 2010 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore à la radio locale Kibali, à Kibali ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Un canal de fréquence du service de radiodiffusion sonore est attribué à la radio locale Kibali de l'association sans but lucratif diocèse de Dungu-Doruma.

Il s'agit du canal des fréquences compris dans la bande II/VHF (87,5-108 MHz) ;

N°canal	Fréquence	Zone de couverture	Province
34	97,40 MHz	Dungu-Doruma	Orientale

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n°017/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio communautaire de Mobayi Londo, RAMOL, en sigle**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en ses articles 8b, e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son articles 3d, g ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par l'Ong « ACODI » en date du 28 décembre 2010 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore dans la Ville de Mobayi Mbongo ;

Vu l'avis favorable de son excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 28 décembre 2010 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore dans la Ville de Mobayi Mbongo.

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore ci-dessous est attribué à la Radio communautaire de Mobayi Londo, RAMOL en sigle.

Il s'agit du canal de fréquences compris dans la bande II/VHF (87,5-108 MHz) ;

N°canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
63	106,10 MHz	FM	Mobayi Mbongo	Equateur

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukab : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n°018/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à la Radio communautaire « KA-ITHE FM » à Mahagi dans le District de l'Ituri**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en ses articles 8b, e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son articles 3d, g ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite en date du 18 novembre 2010 par l'honorable Uwor Cwinya'Ay Moïse, Député national, sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore à Mahagi.

Vu l'avis favorable de son excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 22 novembre à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore dans le Territoire de Mahagi.

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

**D E C I D E :**

**Article 1 :**

Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore ci-dessous est attribué à la Radio communautaire « KA-ITHE FM » de Mahagi.

Il s'agit du canal de fréquences compris dans la bande II/VHF :

N° Canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
26	95,00 MHz	FM	Mahagi	Orientale

**Article 2 :**

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

**Article 3 :**

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

- Oscar Manikunda Musata : Président
- Odon Kasindi Maotela : Vice-président
- Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
- Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
- Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n°019/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant modification de la décision n°009/ARPTC/CLG/2010 du 25 mars 2010 portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore à la chaîne de Médias BBC dans les Villes de Goma et Bukavu.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en ses articles 8b, e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son articles 3d, g ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la décision n°009/ARPTC/CLG/2010 du 25 mars 2010 portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore à la chaîne de Médias BBC dans la Ville de Goma et Bukavu ;

Vu la requête introduite par la BBC en date du 25 novembre 2010 en vue de changement des fréquences FM dans les Villes de Goma et Bukavu au motif que les fréquences lui attribuées sont trop proches de fréquences existantes, notamment celles de la RTNC 2 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2004 ;

**D E C I D E :**

**Article 1 :**

L'article 1 de la décision n°009/ARPTC/CLG/2010 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est modifié comme suit :

« Les canaux de fréquence de service radiodiffusion ci-dessous sont attribués à la chaîne BBC dans les Villes de Goma et Bukavu.

IL s'agit :

« Des canaux de fréquences du service de radiodiffusion sonore FM comprises dans la bande II/VHF (sous-bande 87.5-108 MHz) :

N°canal	Fréquence	Zone de couverture	Province
18	93,80 MHz	Goma	Sud-Kivu
18	102, 20 MHz	Bukavu	Nord-Kivu

**Article 2 :**

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

- Oscar Manikunda Musata : Président
- Odon Kasindi Maotela : Vice-président
- Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
- Robert Kabamba Mukab : Conseiller
- Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n°020/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant autorisation d'exploitation du service internet dans les Provinces du Nord et du Sud-Kivu dans les bandes de fréquences 2.4 GHz et 5.8 GHz à la société TECHPLUS.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo et spécialement en son articles 3g ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications du Congo ;

Considérant la demande de la société TECHPLUS du 14 février 2011 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'exploitation ISP opérant dans les bandes de fréquences 2.4 GHz et 5.8 GHz (free bands) ;

Considérant que les fréquences sollicitées sont réservées aux installations radioélectriques constituées des réseaux d'accès sans fil incluant les réseaux locaux (WAS/LAN) ne nécessitant pas des fréquences spécifiquement assignées ;

Vu la disponibilité des fréquences

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 :

D E C I D E :

Article 1 :

Les canaux de fréquences dans les bandes de 2.4 GHz et 5.8 GHz sont attribués à la société TECHPLUS.

Article 2 :

L'exploitation de ces fréquences est conditionnés par l'approbation et la signature de licence et du cahier de charges d'établissement et d'exploitation de service d'internet au public ainsi qu'au paiement de la somme de cent cinquante mille dollars américains représentant le droit unique de la licence.

Article 3 :

L'autorisation d'exploiter les dites fréquences est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 4 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société TECHPLUS paye pour le compte de trésor public la redevance de mise disposition et de gestion de fréquences, conformément aux dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président

- |                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| 2. Odon Kasindi Maotela      | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda    | : Conseiller     |
| 4. Robert Kabamba Mukabi     | : Conseiller     |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller     |

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n°021/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 attribuant les fréquences faisceaux hertziens à la chaîne Radio Télévision Voici l'Homme.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son articles 3g ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la chaîne Radio Télé Voici l'Homme en date du 05 janvier 2011 relative à l'assignation des fréquences faisceaux hertziens pour la radiodiffusion sonore pour la ville de Kinshasa ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Les canaux de fréquences faisceaux hertziens ci-dessous sont assignés à la chaîne Radio Télévision Voici l'Homme.

Il s'agit de :

- La fréquence faisceaux hertziens pour la radiodiffusion sonore FM dans la bande de 2GHz ci-après :

Réf : Rec. UIT-RF. 283-5

Sous bande : 2100-2300 MHz

Fréquence centrale : 2203 MHz

Fréquence (RX/TX)	Fréquence limite	Largeur canal	Couverture	Application
2248.5 MHz	2246 -2253 MHz	7 MHz	Kinshasa	Point à point

- La fréquence faisceaux hertziens pour la radiodiffusion télévisuelle dans la bande de 5 GHz ci-après ;

Réf : Rec. UIT- R F. 1099-3 (annexe 1)

Sous bande : 4400- 5000 MHz

Fréquence centrale : 4700 MHz

Fréquence (RX/TX)	Fréquence limite	Largeur canal	Couverture	Application
4705MHz	4702, 5 – 4707,5 MHz	5 MHz	Kinshasa	Point à point

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 sont liées à la personne de leur titulaire et ne peuvent pas être cédées aux tiers, en partie ou en totalité.

## Article 3 :

La chaîne Radio Télé Voici l'Homme à l'obligation d'adresser, au 31 décembre de chaque année, à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, un rapport concernant les informations relatives aux liaisons FH (coordonnées géographiques et caractéristiques technique de stations, etc.), à l'utilisation des fréquences attribués et aux besoins futurs.

## Article 4 :

Avant le 31 mars de chaque années, la chaîne Radio Télé Voici l'Homme paye pour le compte du trésor public les redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences conformément aux dispositions réglementaire en vigueur.

## Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n°022/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo du 24 mars 2011 attribuant les fréquences à l'Ambassade de la République de Corée.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo, spécialement en son article 3g ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la lettre n°COR/2010/ADM/148 du 19 novembre 2010 de l'Ambassade de la République de Corée à Kinshasa relative à l'assignation des fréquences pour l'exploitation de la Radio électrique privée ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

D E C I D E :

## Article 1 :

Le canal de fréquences pour l'exploitation de la Radio électrique privée est assigné à l'Ambassade de la République de Corée à Kinshasa.

N° canal	RX	TX	Type de réseau	Zone de couverture
747	424,950 MHz	429,950 MHz	PMR	Kinshasa

## Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

## Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo.*

**Décision n°023/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 attribuant les fréquences à l'Ambassade de la République de France à Kinshasa.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en ses articles 8 e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son articles 3g ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la lettre référencée CAB/VPM/MIN/PTT/BGS/CKO/DAG/744/2010 du 05 juillet 2010 du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications demandant de vérifier la disponibilité des fréquences sollicitées par l'Ambassade de France à Kinshasa pour le fonctionnement de son réseau de sécurité ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

D E C I D E :

## Article 1 :

Les canaux de fréquence pour l'exploitation de la Radio électrique privée sont assignés à l'Ambassade de France à Kinshasa.

N° Canal	RX	TX	Type de réseau	Zone de couverture
7	406,250 MHz	416,250 MHz	PMR	Kinshasa
170	410,325 MHz	420,325 MHz		
479	418,250 MHz	428,250 MHz		

## Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

## Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

- |                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata    | : Président      |
| 2. Odon Kasindi Maotela      | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda    | : Conseiller     |
| 4. Robert Kabamba Mukabi     | : Conseiller     |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller     |

## GOUVERNEMENT

### Cabinet du Premier Ministre

**Décret n° 011/10 du 02 mars 2011 modifiant et complétant le Décret n° 10/14 du 29 mars 2010 portant création d'un Comité de Suivi des Recettes.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 10 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera b, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Revu le Décret n° 10/14 du 29 mars 2010 portant création d'un Comité de Suivi des Recettes, spécialement en ses articles 4, 10 et 12 ;

Considérant la nécessité d'une mobilisation optimale des recettes internes en vue de procurer au Gouvernement les moyens de sa politique ;

Considérant l'importance des éléments de recoupement, pour un suivi efficace des Régies financières, dans la mise en œuvre des assignations des recettes ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre devant assurer le suivi des Régies financières en vue de garantir la réalisation des objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière de mobilisation des recettes ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

**D E C R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 4, 10 et 12 du Décret n° 10/14 du 29 mars 2010 portant création d'un Comité de Suivi des recettes, sont modifiés comme suit :

« Article 4 : Le Comité de Suivi a pour mission de veiller au suivi et à l'exécution des assignations budgétaires de Régies financières. Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- d'accompagner les Régies financières dans la mise en œuvre des stratégies de mobilisation des recettes et s'assurer de la bonne exécution des mesures et actions retenues à cet effet ;
- de collecter et de mettre à la disposition des Régies financières, toute donnée ou information susceptible de les amener à mobiliser davantage des recettes ;
- d'évaluer les performances des Régies financières, par rapport aux objectifs assignés aux Directions générales et aux différents centres de perception ;
- de concevoir et de tenir des tableaux de bord de suivi de la mobilisation des recettes, par centre de perception, par redevable et par secteur d'activités ;
- de procéder à des missions d'encadrement des opérations de constatation, de liquidation, d'ordonnancement et d'encaissement des recettes, auprès des centres de perception des Régies financières en vue notamment de s'assurer de la régularité des procédures et de l'efficacité des mécanismes d'établissement et de recouvrement des recettes ;
- de proposer des mesures de facilitation en faveur des opérateurs économiques ayant fait preuve d'un grand civisme fiscal et des actions de contrôle ainsi que, le cas échéant, des poursuites pénales, à l'endroit des redevables ou assujettis défaillants. »

« Article 10 :

Le Comité de coordination est composé de délégués des institutions et services ci-après :

- Cabinet du Premier Ministre : quatre délégués ;
- Ministère des Finances : trois délégués ;
- Ministère du Budget : un délégué ;
- Ministère du Portefeuille : un délégué ;
- Ministère de l'Economie Nationale : un délégué ;
- Banque Centrale du Congo : un délégué ;
- Direction Générale des Douanes et accises : deux délégués ;
- Direction Générale des Impôts : deux délégués ;
- Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, Domaniales

Et de participation : deux délégués ;

- Direction du Trésor et Ordonnancement : un délégué.

Les membres du Comité de coordination sont nommés par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions, sur proposition des institutions et services qu'ils représentent.

Le Comité de coordination peut inviter à ses réunions, toute personne susceptible de l'éclairer sur une question donnée. »

« Article 12 :

La Direction du Comité de Coordination est assurée par le Directeur de Cabinet du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, ou son délégué.

Le Comité de Coordination dispose d'un secrétariat dont l'organisation est fixée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 2 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2011

**Adolphe MUZITO**

**MATATA PONYO Mapon**

Ministre des Finances

**Décret n° 011/19 du 14 avril 2011 portant modalités de calcul et de recouvrement de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations des membres des institutions politiques et assimilés**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 , alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, spécialement en ses articles 27 et 47 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ; spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera B, points 9 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de fixer, en application de l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> , 4<sup>ème</sup> tiret, de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour, la base d'imposition des rémunérations versées aux membres des Institutions politiques et assimilés ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement de l'impôt y afférent ;

Sur proposition des Ministres des Finances et du Budget;

Le Conseil des Ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Les membres des Institutions politiques forment une partie des membres des Institutions publiques, au sens de l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> tiret, de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus.

Par membres des institutions politiques visés à l'alinéa précédent, il faut entendre :

- Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Les Sénateurs,
- Les Députés Nationaux ;
- Les autres membres du Gouvernement Central ;
- Les Députés provinciaux ;
- Les membres des Gouvernements Provinciaux.

Article 2 :

Pour l'application du présent Décret, sont assimilés aux membres des Institutions politiques, les personnes reprises sur la liste en annexe.

Article 3 :

L'impôt Professionnel sur les Rémunérations à charge des membres des Institutions politiques et assimilés est assis, conformément à l'article 47 de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 précitée, sur l'ensemble des traitements, salaires, émoluments et autres avantages octroyés aux bénéficiaires visés aux

articles 1 et 2 ci-dessus, à l'exception des éléments immunisés en vertu de l'article 48 de l'Ordonnance-loi susvisée.

Sont notamment considérées comme éléments immunisés, les indemnités ou allocations familiales dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ainsi que les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux, dans les limites fixées par la loi.

Toutefois, en l'absence de ventilation des rémunérations susvisées, un forfait de 30% de celles-ci est déduit au titre d'éléments non imposables.

Article 4 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, en tant qu'autorité des services chargés de la liquidation des rémunérations des membres des Institutions politiques et assimilés, est institué redevable légal de l'impôt professionnel sur lesdites rémunérations.

A ce titre, il procède à la retenue à la source de l'impôt et souscrit la déclaration y relative auprès de l'Administration des Impôts, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant réforme des procédures fiscales.

Article 5 :

L'impôt ainsi déterminé est communiqué à l'Ordonnateur Délégué du Gouvernement pour prise en compte dans les recettes nivelées de la Direction Générale des Impôts à la Banque Centrale du Congo.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 7 :

Les Ministres des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2011.

**Adolphe MUZITO**

**MATATA PONYO Mapon**

Ministre des Finances

**NTAHWA KUDERWA BATUMIKE**

Ministre du Budget

*ANNEXE*

*LISTE DES ASSIMILES AUX MEMBRES DES INSTITUTIONS POLITIQUES EN MATIERE D'IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REMUNERATIONS*

1. Les membres du Cabinet du Chef de l'Etat ;
2. Les attachés financiers du Secrétariat Général à la Présidence ;
3. Le Coordonnateur du Fonds Social de la République ;
4. L'Administrateur-Délégué Général des Réserves Stratégiques Générales ;
5. L'Administrateur Général en Chef de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) ;
6. L'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service et son Adjoint ainsi que les membres de leurs Cabinets respectifs ;
7. Les membres du Cabinet du Premier Ministre ;

8. Les anciens Vice-Présidents de la République ;
9. Les membres des Cabinets Ministériels (Gouvernement Central et Gouvernements provinciaux) ;
10. Les membres des Cabinets des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ainsi que les Assistants des Députés Nationaux ;
11. Les membres des Cabinets des membres du Bureau du Sénat ainsi que les Assistants des Sénateurs ;
12. Les membres des Cabinets des membres des Bureaux des Assemblées provinciales ;
13. Le Premier Président, les Présidents et Conseillers à la Cour Suprême de Justice ;
14. Le Procureur Général de la République, les Premiers Avocats Généraux et Avocats Généraux de la République ;
15. Le Président de la Cour des Comptes, le Procureur Général près la Cour des Comptes et les Magistrats de la Cour des Comptes ;
16. Le Président de la Haute Cour Militaire et l'Auditeur Général des FARDC ainsi que les membres de leurs Cabinets ;
17. Les membres des Cabinets du Premier Président de la Cour Suprême de Justice, du Procureur Général de la République et du Président de la Cour des Comptes ;
18. Les membres de la Haute Autorité des Médias ainsi que les membres des Cabinets des membres du Bureau de la Haute Autorité des Médias ;
19. Les membres de la Commission Nationale Electorale Indépendante ainsi que les membres des Cabinets du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
20. Les membres de la Délégation Générale à la Francophonie ;
21. Les membres du Bureau de la Délégation Générale à la MONUSCO.

Vu pour être annexé au Décret n° 011/20 du 14/04/2011

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2011.

**Adolphe MUZITO.-**

**MATATA PONYO Mapon**

Ministre des Finances

**NTAHWA KUDERWA BATUMIKE**

Ministre du Budget

**Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 modifiant et complétant le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 2003, notamment en ses articles 21, 33 alinéa 1<sup>er</sup> et 34 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 34/242 du 10 juillet 1952 portant Règlement Général sur la Comptabilité de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 73-235 du 15 août 1973 portant création du cadre des comptables publics ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Revu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 7 et 8 du Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat sont modifiés et complétés comme suit :

« **Article 7 :**

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents de l'Etat cités aux points 2 et 3 ci-dessus, le reversement par les intervenants, des paiements reçus en règlement des dettes envers l'Etat, au-delà du délai réglementaire fixé en vertu de l'article 6 susvisé, entraîne, outre le reversement effectif du montant dû, l'application d'un intérêt moratoire égal à 3 % par jour du montant dû.

La découverte, au cours d'un contrôle, du non reversement par les intervenants visés à l'alinéa précédent, des paiements reçus en règlement des dettes envers l'Etat pendant une période de plus de trente (30) jours ouvrables au-delà du délai réglementaire fixé en vertu de l'article 6 ci-dessus, entraîne, outre le reversement effectif du montant dû, l'application d'un intérêt moratoire de 3% dudit montant par jour de retard et d'une amende fiscale égale à la moitié du même montant. »

« **Article 8 :**

La falsification des preuves de paiement émis en vertu des dispositions de l'article 4 du présent Décret et/ou l'utilisation des documents ainsi falsifiés sont passibles d'une amende fiscale égale à une fois le montant dû, majorée d'un intérêt moratoire de 3% dudit montant par jour de retard, sans préjudice des dispositions particulières du Code pénal. Cette amende fiscale et sa majoration sont perçues dès la constatation de l'infraction, indépendamment des suites de l'action judiciaire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, et sous réserve des dispositions applicables aux agents cités aux points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, les intervenants sont tenus solidairement avec leurs préposés des amendes dues au fait de ces derniers. »

Article 2 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2011.

**Adolphe MUZITO**

**MATATA PONYO Mapon**

Ministre des Finances

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 251/CAB/MIN/J&DH/2010 du 08 avril 2010 portant protection de la dénomination, des signes symboliques et marque distinctive de l'Eglise du Dieu Vivant Jésus Christ Dieu de Sikatenda.***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 1, 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 92-016 du 27 janvier 1992 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise du Dieu Vivant » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'Eglise du Dieu Vivant, Dieu de SIKATENDA ;

Vu la plainte formulée par l'Apôtre et Prophète des nations Sikatenda Neema Jacques datant du 05 janvier 2010 adressée au Ministère de la Justice, tendant à faire protéger la dénomination, les signes distinctifs de l'Eglise du Dieu Vivant Jésus Christ, Dieu de Sikatenda ;

Vu l'article 8 de la Loi précitée aux termes duquel aucune association sans but lucratif ne peut se doter des mêmes dénominations, sigles et autres signes distinctifs appartenant à une autre association de quelque nature que ce soit ;

Attendu que, la susdite disposition vise à éviter en cette matière toute confusion ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

L'Eglise du Dieu Vivant Jésus Christ, Dieu de Sikatenda à travers son organisation et ses structures de fonctionnement, dotées de la personnalité juridique, est protégée en tant qu'association confessionnelle sans but lucratif conformément à la Loi susvisée.

**Article 2 :**

L'utilisation de la dénomination, du sigle, de l'emblème, des couleurs, des uniformes, des logos, de l'hymnologie, de la liturgie et des signes de l'Eglise du Dieu Vivant Jésus Christ, Dieu de Sikatenda, est interdite à toute autre association confessionnelle.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les articles 53 à 56 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°363/CAB/MIN/J&DH/2010 du 07 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Communauté Famille Chrétienne», en sigle « C.F.C. Asbl».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 30 avril 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Communauté Famille Chrétienne», en sigle « C.F.C. Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 30 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Communauté Famille Chrétienne», en sigle « C.F.C. Asbl », dont le siège social est établi à Kinshasa, n°78, rue Banalia, Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- la formation humaine et le développement intégral des couples membres et de leurs familles à travers l'encadrement culturel, moral, humain et intellectuel ;
- la proclamation de l'évangile de Jésus-Christ par des œuvres de piété ;
- la formation des couples et leurs familles à la protection des valeurs familiales chrétiennes à travers des sessions, des conventions, des émissions, ainsi que toutes autres activités de publication en rapport avec ces buts.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Botolo Magoza Léon : Berger de la communauté famille chrétienne
2. Kisanga Sosawe Marie Valent : Bergère de la communauté famille chrétienne
3. Manzala Mango Godefroid : Berger coordonnateur central
4. Zanga Yesse Régine : Bergère coordonnatrice centrale
5. Dobo Kuma Jules José : Président commission formation, réflexion, expansion
6. Bokondi Iyombe José Christiane : Présidente commission formation, réflexion, expansion
7. Pembele Kuzieme Godard : Président de la commission évangélisation
8. Ngomwaka Belsi Espérance : Présidente commission évangélisation
9. Bima Mpukie Gilbert : Président commission intercession
10. Kawalina Masika Rogatienne : Président commission encadrement des enfants
11. Mpey Nkumisong Baudouin : Berger des communautés extérieures
12. Mampuya Ipulu Jacqueline : Bergère des communautés extérieures
13. Nkori Zi-Bolombange : Coordonnateur des services
14. Bitibiri Bitillon Jean-Pierre : Chargé des missions
15. Gangale Yanbga Jaqueline : Secrétaire du discernement
16. Nkwele Atanga Emilie : Chargé de la convivialité

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2010

Luzolo Bambi Lessa

---

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 380/CAB/MIN/J&DH/2010 du 11 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Socio-économiques pour le Développement du Kivu », en sigle « A.E.D.K. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° 0043/CAB/MIN/AGRI/2010 du 24 février 2010 accordant l'avis favorable à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Socio-économiques pour le Développement du Kivu », en sigle « A.E.D.K. », par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 05 novembre 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Actions Socio-économiques pour le Développement du Kivu », en sigle « A.E.D.K. » ;

Vu la déclaration datée du 06 mars 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Socio-économiques pour le Développement du Kivu », en sigle « A.E.D.K. », dont le siège social est fixé à Bukavu, Commune de Bagira dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- s'entraider mutuellement ;
- développer les milieux ruraux du Sud-Kivu ;
- créer des centres commerciaux dans les villages ;
- rechercher le bien-être intégral des ménages en favorisant les activités génératrices des revenus ;
- lutter contre l'exode rural par la sensibilisation aux travaux manuels ;
- promouvoir la culture de la paix et le respect des droits humains ;
- promouvoir la sécurité alimentaire dans les rayons d'action.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 03 mars 2009 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Paulin Bisimwa Mwandulu : Président du Conseil d'administration ;
- François Balume Musole : Vice-président du Conseil d'administration ;
- Project Buherhwa Balemba : Chargé des Finances ;
- Charles Chinasha Hamuli : 1<sup>er</sup> Conseiller ;
- Désiré Buherwa : Secrétaire Rapporteur.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 384/CAB/MIN/J&DH/2010 du 11 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission du Pays du Nil », en sigle « M.N. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des ministres et vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 avril 2008, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission du Pays du Nil », en sigle « M.N. » ;

Vu la déclaration datée du 09 septembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission du Pays du Nil » en sigle « M.N. », dont le siège social est établi sur l'avenue Mushununu, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- évangéliser et organiser des séminaires d'enseignement ;
- fournir d'aides personnelles et matérielles aux nécessiteux ;
- créer des activités sociales et médicales ;
- Intervenir dans le domaine de l'éducation et assurer la formation professionnelle ainsi que s'engager dans des projets de développement, en s'ouvrant à la population de la population de la région sans égard à l'origine, au sexe, à la couleur de la peau, à la religion et à la conception du monde, etc.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 09 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné en date du 09 décembre 2009 à la fonction indiquée en regard en regard de leurs noms, les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous :

- Kishibisha Witangila Maurice : Représentant légal
- Mazambi Mubigalo : Trésorier
- Mwagalwa Witangila Emmanuel : Secrétaire administratif
- Mwati kaseke : Comptable
- Bitembu Mazambi Esther : Conseillère
- Reinemann Norbert : Missionnaire
- Lupunner Edith Hilda : Missionnaire

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°457/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union des Travailleurs Locaux des Ambassades et des Organisations Internationales en République Démocratique du Congo » en sigle « UTLACO Asbl ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 avril 2009, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union des Travailleurs Locaux des Ambassades et des Organisations Internationales en République Démocratique du Congo », en sigle « UTLACO Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 30 juillet 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'attestation d'enregistrement/Agrément n° CI/SG/DCM/009/2002 du 30 août 2002 délivrée par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale à l'association susvisée ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union des Travailleurs Locaux des Ambassades et des Organisations Internationales en République Démocratique du Congo », en sigle « UTLACO Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 68 de l'avenue Dodoma dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- de favoriser des liens amicaux entre tous les personnels locaux des missions diplomatiques et des organisations internationales accréditées en République Démocratique du Congo ;

- de favoriser le respect strict des intérêts de travailleurs locaux conformément au Code du travail ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives entre les différents personnels locaux des ambassades et des organisations internationales ;
- l'entraide entre ses membres en cas de mariage, décès, maladie...

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Djuma Zavadi Bin Ramazani : Coordonnateur fondateur
- Jérôme Luzolo : Vice-coordonnateur
- Rachidi Kuya : Secrétaire général
- Donat Ntukuya : Secrétaire général adjoint
- Armele : Trésorier

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°478/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 085/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 02 décembre 2010 portant création et organisation de la Commission d'Assistance juridique aux Veuves et Orphelins, Victimes de spoliation de leurs patrimoines immobiliers.**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, spécialement les dispositions des articles 755 à 914 sur les successions et libéralités ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-08 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, littéra B, points 6 et 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Considérant les multiples plaintes des veuves et orphelins victimes de spoliation des biens de leur patrimoine immobilier ;

Considérant l'impérieuse nécessité de protéger les droits successoraux de ces deux catégories de personnes vulnérables ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETEMENT :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé une commission interministérielle dénommée « Commission d'Assistance Juridique aux Orphelins et Veuves », en sigle « CAJOV » ;

## Article 2 :

Le siège de la Commission est situé à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, au Palais de Justice au Cabinet du Ministre de la Justice et Droits Humains sis place de l'indépendance et au Cabinet du Ministre des Affaires Foncières sis croisement avenue Batetela et de la Gombe ;

## Article 3 :

La Commission est créée pour une durée indéterminée.

## Article 4 :

La Commission a pour mission de :

- recueillir et examiner les doléances des veuves et orphelins victimes de spoliation de leurs biens immobiliers ;
- apporter à ces derniers l'assistance juridique et morale requise ;
- mener des actions pour prévenir la spoliation des biens et faciliter leur récupération, soit par la voie de la négociation, soit par la voie judiciaire.

## Article 5 :

La Commission comprend les organes suivants :

- Le Président ;
- Le Comité technique ;
- Le Secrétariat administratif.

## Article 6 :

Le Président est chargé de la coordination de toutes les activités de la Commission.

Il convoque les réunions de la Commission et en préside les séances. Il est assisté d'un Vice-président qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

## Article 7 :

Le Comité technique est composé de 10 experts en raison de 5 pour le Ministère de la Justice et Droits Humains et 5 pour celui des Affaires Foncières. Il est placé sous la coordination du Vice-président et, est chargé de l'examen des doléances soumises à la Commission et de la recherche des pistes de solution à soumettre à l'appréciation de la Commission.

## Article 8 :

Le Secrétariat administratif reçoit les courriers ainsi que les doléances verbales émanant des victimes et le communique au Comité technique.

## Article 9 :

La Commission se réunit une fois par mois en session ordinaire, sur convocation de son Président ou de son Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Elle se réunit en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

## Article 10 :

Les membres de la Commission ont droit à un jeton de présence dont le taux sera déterminé par le Ministre de la Justice et Droits Humains et celui des Affaires Foncières.

## Article 11 :

Le fonctionnement de la Commission est fixé par un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Comité technique et approuvé par la Commission.

## Article 12 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice et Droits Humains et celui des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°498/CAB/MIN/J&DH/2010 du 28 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout Capable», en sigle « T.C.».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n°080/MJS/CAB/2100/01/LS/2009 du 26 janvier 2009 délivrée par le Ministère de la jeunesse et des sports à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 août 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout Capable» ;

Vu la déclaration datée du 30 avril 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout capable», en sigle « T.C. », dont le siège social est fixé au n°147, avenue Kasa-Vubu Kinshasa, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- assurer l'encadrement socioprofessionnel des jeunes désœuvrés par l'apprentissage d'un métier ;
- forger l'amour patriotique, l'éducation citoyenne, l'éducation à la vie chez les jeunes pour leur participation à l'effort de la reconstruction nationale ;

- organiser des productions culturelles et sportives pour l'épanouissement et la promotion des jeunes talents ;
- cultiver l'esprit de solidarité mutuelle entre les membres de l'ONGD/T.C. ;
- développer les activités d'auto-prise en charge pour l'autonomisation financière des membres de l'ONGD/T.C.
- aider et assister les enfants et jeunes en rupture familiale pour leur réinsertion sociale ;
- créer centre de formation professionnelle en faveur des enfants et jeunes en rupture familiale.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                                   |                                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| - Nsona Gas Mampuya               | : Président                       |
| - Fuadiangani Samy                | : Vice-président                  |
| - Kibuku Menayame Philippe Blaise | : Secrétaire général              |
| - Muesa Paulin                    | : Secrétaire adjoint              |
| - Builu Mimi                      | : Trésorière                      |
| - Builu Fukula Gustave            | : Conseiller                      |
| - Mbiemba Emmanuel                | : Secrétaire adjoint              |
| - Mutombo Tsanza                  | : Commissaire aux comptes         |
| - Nzongo Antoinette               | : Chargée des Relations publiques |
| - Kilanda Mbuta Alain             | : Chargé des fêtes                |
| - Mvuanda Ekanga                  | : Chargé des fêtes adjoint        |
| - Mbala Massamba                  | : Chargé de discipline            |
| - Nsingi Kilanda Dady             | : Chargé de discipline adjoint    |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°504/CAB/MIN/J&DH/2010 du 29 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Académique du Congo», en sigle «FACE».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 22 février 2007, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation académique du Congo», en sigle «FACE»;

Vu la déclaration datée du 22 février 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée.

Vu le certificat d'enregistrement n°048/MIN.AFF.SOC/2008 du 12 juillet 2008 délivré par le ministère des affaires sociales en faveur de l'association sans but lucratif susmentionnée ;

#### A R R E T E :

##### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation académique du Congo», en sigle «FACE», dont le siège social est actuellement établi au numéro 12139, lotissement Lemba Imbu dans la commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- savoir, savoir-faire et faire-savoir, innovation technologique, certification de qualité, management interculturel, management technologique et stratégique, information, développement économique et industriel, santé et nutrition ;
- l'accompagnement et le suivi du développement individuel et collectif des jeunes et moins jeunes congolais, africains et autres ;
- aider à la mise en place et au fonctionnement d'une académie des sciences.

##### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 22 février 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Prof. Dr Okitaudji Lokoho René : Président
- Makali Nancy : Administratrice chargée des opérations
- Lushima Ndjate : administrateur chargée de communication et promotion
- Shutstsha Lange Michel : Administrateur chargée des Infrastructures
- Tite Pauline : Administrateur chargée du Budget

##### Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°512/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Matadi».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret du 10 octobre 1900 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 31 du 21 février 1968 approuvant le changement de dénomination de l'association sans but lucratif « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » en sigle « Diocèse de Matadi » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 180 du 5 avril 1977 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Matadi » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 75/2009 du 3 juillet 2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

Vu la déclaration datée du 19 mai 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

Vu la requête en approbation datée du 4 juin 2009 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle ci-haut citée ;

#### A R R E T E :

##### Article 1er :

Est approuvée, la déclaration en date du 19 mai 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Matadi » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- N'Landu Daniel : Administrateur ;
- Bavuididinsi : Administrateur.

##### Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

##### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°513/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Mweka».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 18 décembre 1929 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle autrefois dénommée « Mission des Pères Joséphistes » ;

Vu l'Arrêté n° 211/CAB/MIN/J&DH/2002 du 27 décembre 2002 approuvant la désignation des chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Mission des Pères Joséphistes », actuellement devenue « Diocèse de Mweka » ;

Vu la déclaration datée du 15 septembre 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

Vu la requête en approbation introduite en date du 15 septembre 2009 de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mweka » ;

Vu la déclaration datée du 15 septembre 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la déclaration du 15 septembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mweka » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bope Bope Polydore : Administrateur 1<sup>er</sup> suppléant ;
- Mingashanga Jean Bosco : Administrateur 2<sup>ème</sup> suppléant ;
- Mishomba David : Administrateur 3<sup>ème</sup> suppléant.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°514/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Kenge».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 113 du 15 décembre 1964 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Kenge » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 141 du 16 octobre 1969 relatif à la représentation légale de l'association sans but lucratif « Diocèse de Kenge » ;

Vu la déclaration datée du 24 juin 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

Vu la requête en approbation introduite en date du 24 juin 2005 par l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la déclaration en date du 24 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Kenge » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mudiso J. Gaspard : 1<sup>er</sup> Représentant légal ;
- Muyembe Onésime : 2<sup>ème</sup> Représentant légal ;
- Ngob Masala Michel : 3<sup>ème</sup> Représentant légal.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°516/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Kisangani».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu le Décret du 23 avril 1901 accordant la personnalité civile à l'Asbl « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » aujourd'hui Diocèse de Kisangani ;

Vu la requête en obtention de l'Arrêté d'approbation datée du 15 juin 2009 introduite par l'association sans but lucratif dénommée «Diocèse de Kisangani» ;

Vu la déclaration datée du 15 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Kisangani », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Utembi Tapa Marcel : Représentant légal ;
- Mwarabu Ngalema François : Suppléant.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°526/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fils de la Charité en République Démocratique du Congo».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8,46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 juin 2009, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fils de la Charité en République Démocratique du Congo» ;

Vu la déclaration datée du 18 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fils de la Charité en République Démocratique du Congo» dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mobutu n° 37, Quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- d'assurer le culte catholique, de s'occuper des œuvres de charité et de développement, surtout dans les Quartiers populaires et pauvres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- N'Guisabo Gabriel : Représentant légal ;
- Makoka Jonas : Représentant légal ;
- Mungi Oling Saturnin : Représentant légal.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°530/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse d'Isangi».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 25 juillet 1934 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Pères Montforlains » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 53 du 18 février 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 231/70 du 9 septembre 1970 modifiant la première dénomination celle de « Diocèse d'Isangi » ;

Vu la déclaration datée du 23 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

Vu la requête en approbation introduite en date du 23 février 2005 par l'association ci-haut citée ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la déclaration en date du 23 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse d'Isangi » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lembi Camille : 1<sup>er</sup> Représentant légal ;
- Tachelet Jan : 2<sup>ème</sup> Représentant légal ;
- Batutuasi Robert : 3<sup>ème</sup> Représentant légal.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°531/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs de Saint Vincent de Paul».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance du 12 septembre 1940 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Saint Vincent de Paul » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 21/2/73 du 23 novembre 1973 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu la déclaration datée du 18 janvier 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la déclaration en date du 18 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Mputu Annie : Administratrice ;
- Sœur Ngolela Astrid : Administratrice ;
- Sœur Mutuaya Angèle : Administratrice.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°540/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Baptiste de l'Alliance au Congo», en sigle «C.B.E.A.C.».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 mars 2009 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Baptiste Evangélique de l'Alliance au Congo», en sigle «C.B.E.A.C.» ;

Vu la déclaration de désignation datée du 08 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

**A R R E T E :**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Baptiste Evangélique de l'Alliance au Congo», en sigle «C.B.E.A.C.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, à la paroisse Bon Berger, sur l'avenue Makasi n° 15, Quartier Salongo, dans la Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- témoigner par tous les moyens disponibles et honorables l'Evangile de Jésus-Christ afin d'amener les hommes et les femmes au salut en Dieu, le Père, Dieu le fils et Dieu le Saint-Esprit ;
- célébrer le culte évangélique et tous les actes pastoraux qui l'accompagne ;
- sauvegarder les acquis de la foi chrétienne et l'héritage baptiste ;
- promouvoir les œuvres religieuses, telles que l'éducation chrétienne, des œuvres sociales, diaconales, philanthropiques, médicales, l'évangélisation et toute autre œuvre pouvant contribuer au bien-être de l'être humain et de la société ;
- contribuer activement à l'unité des chrétiens et des églises chrétiennes au Congo, en Afrique et dans le monde.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 08 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Israël Mayombe Nkiambi : Représentant légal
- Monsieur Basunga Ngunga : Président communautaire

- Monsieur Tumona Paul : Trésorier général
- Monsieur Matondo Nguizani : Secrétaire
- Monsieur Landu Mabaka : Trésorier de l'association des papas
- Monsieur Menayame Mabela : Secrétaire adjoint
- Madame Nsimba Mansuela : Présidente des œuvres féminines

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 125/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Agir pour les Elections Transparentes et Apaisées», en sigle «A.E.T.A.».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Agir pour des Elections Transparentes et Apaisées», en sigle «A.E.T.A.» ;

Vu la déclaration datée du 22 mars 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

**A R R E T E :**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Agir pour les Elections Transparentes et Apaisées», en sigle «A.E.T.A.», dont le siège social est fixé à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- contribuer à l'amélioration et l'efficacité de la qualité des opérations électorales pour une paix durable et un Etat de droit en République Démocratique du Congo aux travers les différents scrutins et échéances ;
- assurer l'éducation civique et électorale permanente de la population congolaise ;

- accompagner le suivi-contrôle communautaire de la gestion transparente et démocratique du processus électoral ;
- susciter l'esprit de concertation et de dialogue entre la population et les gouvernants ;
- œuvrer pour la paix durable en République Démocratique du Congo.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 22 mars 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jérôme Bonso : Secrétaire permanent ;
- Grâce Lula : Secrétaire permanente adjointe ;
- Gérard Bisambu : Secrétaire permanent chargé des programmes ;
- Jean-Baptiste Ndundu : Secrétaire permanent adjoint chargé des programmes ;
- Pasteur Madifuta : Secrétaire permanent chargé des Finances ;
- Bishop Abraham Djamba : Secrétaire permanent adjoint chargé des Finances ;
- Irène Esambo : Secrétaire permanente chargée des Provinces ;
- Jonas Tshiombela : Secrétaire permanent adjoint chargé des Provinces ;
- Flavien Musitu : Comité de Contrôle interne ;
- Rachel Mashanga : Comité de Contrôle interne ;
- Rita Nceiy Tshitoko : Membre.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

---

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 147/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 avril 2011 rapportant l'Arrêté ministériel n° 481/CAB/MIN/J&DH/2010 du 6 décembre 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction et réhabilitant les membres effectifs chargés de l'administration de l'Assemblée générale de 2007 de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Nord-Katanga », en sigle « C.P.N.K. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 17 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 91-094 du 08 avril 1991 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Nord-Katanga », en sigle « C.P.N.K. » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 481/CAB/MIN/J&DH/2010 du 6 décembre 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Lubumbashi inscrit sous le RCA 13517 rendu en date du 9 avril 2010 confirmant le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kamina annulant tous les rapports et comptes rendus de deux Assemblées générales annuelles 2008 et 2009 rendu en date du 05 septembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de réhabilitation du 22 août 2010 par Monsieur Charles Dombe Lodi Lomama, Greffier principal près la Cour d'Appel de Lubumbashi, agissant en exécution de l'arrêt sous RCA 13517 rendu en date du 9 avril 2010 en mettant en place le Comité directeur de l'Assemblée générale 2007, lequel sera appelé à conduire l'église à la prochaine Assemblée électorale qui sera tenue le 15 juillet 2011 et se clôturera le 18 juillet 2011 ;

Vu le procès-verbal de remise des clefs du 15 juillet 2010 établi par Monsieur Sylvain Victor Kasongo Tshibangu, Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance/Kamina au bénéfice du demandeur Banza Mulusani, représenté par son conseil Maître Kateta Kipanga ;

Attendu bien qu'ayant pris connaissance des décisions susvisées, le Révérend Umba Kiloba convoqua l'Assemblée générale du 13 août 2010 dont les résolutions sont coulées dans l'arrêté n° 481/CAB/MIN/J&DH/2010 du 6 décembre 2010 ;

Attendu que la fraude corrompt tout qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté précité et de rétablir la légalité au sein de cette église en réhabilitant le Comité directeur de l'Assemblée générale 2007 qui conduira l'église jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale, laquelle sera tenue en date du 15 juillet 2011 et se clôturera le 18 juillet 2011, suivant le procès-verbal de réhabilitation préqualifié ;

Vu le recours en annulation de l'arrêté n° 481 par Maître Kateta Kipanga ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 481/CAB/MIN/J&DH/2010 du 6 décembre 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Nord-Katanga », en sigle « C.P.N.K. » ;

## Article 2 :

Sont réhabilités les membres effectifs chargés de l'administration du Comité directeur de l'Assemblée générale de 2007 suivant le procès-verbal de réhabilitation du 22 août 2010 établi par le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi, agissant en exécution de l'arrêt exécutoire RCA 13517 rendu en date du 9 avril 2010 ;

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 19 novembre 2010 rapportant partiellement l'Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN/AFF.FONC.E.T./2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, l'immeuble n° 460 du plan cadastral de la Commune de la Gombe.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;  
 Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;  
 Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;  
 Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;  
 Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;  
 Attendu que l'Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN/AFF.FONC.ET/2002 du 30 novembre 2002 avait déclaré bien sans maître 18 immeubles situés dans la Commune de la Gombe ;  
 Attendu que l'immeuble portant n° 460 situé dans la Commune de la Gombe, couvert par le certificat d'enregistrement Vol A 138 Folio 55 du 22 août 1968 au nom de Monsieur Victor Hutu Mukele ne devait par être déclaré bien sans maître ;  
 Attendu aussi que cet immeuble est occupé sans interruption par le propriétaire ou ses ayants droit, jusqu'à ce jour ;  
 Attendu que c'est par erreur que l'Arrêté ministériel décrié a repris au domaine privé de l'Etat l'immeuble n° 460 pour non conversion des titres et prescription des droits ;  
 Que par ailleurs, la prescription ne se justifie pas en l'espèce dans la mesure où Monsieur Victor Hutu Mukele occupe l'immeuble de façon ininterrompue ;  
 Attendu qu'en vue de corriger l'erreur ainsi commise, il échet de rapporter partiellement l'Arrêté décrié.  
 Considérant le recours introduit par Monsieur Hilaire Tshishiku Hutu pour le compte de la succession Victor Hutu Mukele ;  
 Vu la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est annulé partiellement l'Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN/AFF.FONC.E.T./2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, l'immeuble n° 460 du plan cadastral de la Commune de la Gombe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 10 janvier 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 67.080 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;  
 Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;  
 Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;  
 Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;  
 Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;  
 Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;  
 Considérant le dossier constitué au nom de Madame MBAMBI Rosine, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 67.080 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 4 ha 53 a 88 ca 45%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 096/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 10 janvier 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 67.079 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur MBAMBI Nicole, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 67.079 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 04ha 46a 51ca 08%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 099/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 janvier 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 49871 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de la Fondation Agro-alimentaire Pasteur MUKEBA « FAAPM », en sigle, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 49871 du plan cadastral de la Commune de N'sele-Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 07ha 96a 51ca 49%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 128/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 25 mars 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 63.683 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Maître MANZILA MBOMA Michel, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 63.683 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05ha 21a 23ca 50%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 01 avril 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 67767 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Mpsa Maba, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Baruku Alimasi, pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le n° 67767 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Mpsa Maba, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 70ha 00ares 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 132/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 avril 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 65442 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Maître NKE SANA MOKOBENGWA Pierrot, pour l'exploitation d'une concession à usage public ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage public, portant le n° 65442 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 06ha 96a 33ca 38%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 135/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 avril 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59106 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de la Congrégation des Sœurs de Saint Vincent de Paul, pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage public, portant le n° 59106 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 24ha 43ares 38ca 11%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

## Ministère de la Fonction Publique

**Arrêté n° CAB.MIN/FP/USKD/CJ.KLM/TDS/MM/012/2011 du 07 mars 2011 portant révocation d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 193 et 202.8 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles, 60.4 et 61 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement les articles 6, 9.1, 2, 3 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, par l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement les articles 11, 15 et 16 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le dossier individuel et les griefs mis à charge de l'Agent Abedi Mwami Yafari, matricule : 549.067 ; grade : Agent de Bureau de 2<sup>ème</sup> classe pour :

- Avoir sapé l'autorité des chefs hiérarchiques ;
- Avoir tenu des propos injurieux et proféré des menaces à l'égard de ces mêmes chefs hiérarchiques ;
- Avoir perturbé l'ambiance du travail, en affichant un comportement d'indiscipline le jour de la paie de la prime de bonus ;
- Avoir provoqué un arrêt de travail accusant ses collègues syndicalistes et la hiérarchie d'avoir détourné 64.000.000FC ;
- Avoir proféré, par la même occasion à l'endroit des autorités des PTT, des propos injurieux les traitant des « miyibi » c'est-à-dire des voleurs ;
- Avoir, de ce fait, troublé l'ordre public ;
- S'être rendu, par ailleurs, récidiviste du même comportement malgré trois actions disciplinaires pour les mêmes motifs.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier de l'Agent préqualifié qu'il est récidiviste et que son comportement dénote de l'insubordination notoire et de la prévarication irréductible ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il mérite d'écooper une sanction exemplaire, à savoir la révocation ;

Considérant la gravité des faits ; qu'ainsi il y a lieu de faire application des dispositions statutaires et réglementaires ;

Après avis du Conseil de Discipline ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

L'Agent Abedi Mwami Yafari, matricule : 549.067 ; grade : Agent de Bureau de 2<sup>ème</sup> classe, est révoqué de tous ses grade et fonctions de l'Administration publique.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2011

Upira Sunguma Kagimbi Dieudonné

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

#### Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

**RA : 826/876**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 24 mars 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 86 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de l'arrêt est affichée à la porte principale de cette Cour ;

L'arrêt de la Cour Suprême de Justice, section administrative, rendu en date du 21 janvier 2011 en tierce opposition à l'arrêt RA 826 rendu par la Haute Cour le 21 novembre 2005 en cause le PNRD (Parti National du Renouveau pour le Développement contre Monsieur Ngiesi mi Lusu, en présence de la République Démocratique du Congo en annulation de la lettre n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/1769/2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, donnant suite à la lettre n° N/Réf.PNRD/CD/P/2004 du 14 septembre 2004 du PNRD sur la reprise de ses activités politiques.

Pour extrait conforme                      Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

#### Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

**RA : 936/1030**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 24 mars 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 86 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de l'arrêt est affichée à la porte principale de cette Cour ;

L'arrêt de la Cour Suprême de Justice, section administrative, rendu en date du 21 janvier 2011 portant annulation de l'arrêt n° 185/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 du Ministre de la Justice et Droits Humains ainsi que l'intervention volontaire dans le même dossier.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

### Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

**RAA : 070**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 24 mars 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 86 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de l'arrêt est affichée à la porte principale de cette Cour ;

L'arrêt de la Cour Suprême de Justice, section administrative, rendu en date du 11 février 2011 portant reformation de l'arrêt RAD 029 rendu par la Cour d'Appel du Nord-Kivu en date du 02 janvier 2002 Monsieur Louzaki Yemoko Michel et le chef de Département des terres, Mines et Energie du RCD/Goma et l'annulation de l'Arrêté département numéro 011/RCD/CAB/DTME/2001 du 06 février 2001 ;

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal  
Kiniali Mankaka Viviane

### Assignment RC 103959

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Nsimba Beko Francine, résidant, avenue Bompoti n° 16, Quartier Nganda-Jamaïque dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné, Kapinga, Huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1° Monsieur Ikiki Botamba résidant sise avenue Bompoti n° 17 dans la Commune de Kintambo ;

2° Monsieur Mutombo Kabeya, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, le présent exploit est affiché devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe conformément au prescrit de l'article 7 al 2 du code de procédure civile ;

3° Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga située derrière la Direction Générale de Migration, à côté de Kin/Mazière appelé en garantie ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au premier degré, dans la salle de ses audiences publiques sise à la place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères à l'audience publique du 23 février 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier assigné Ikiki Botamba a vendu délibérément la moitié de sa parcelle sise avenue Bompoti n° 16, Quartier Nganda-Jamaïque dans la Commune de Kintambo à ma requérante en vertu d'un contrat de vente établi entre parties, et suivant le rapport administratif n° 177/2006, du 23 septembre 2006 ;

Attendu qu'à la suite de ce contrat de vente, le troisième assigné notamment le Conservateur des titres immobiliers avait annulé le certificat d'enregistrement vol A318 Folio 99 du 17 décembre 1990 pour en établir un autre au nom de Ikiki Botamba le premier assigné portant vol AL 407 Folio 44 du 20 septembre 2006 ;

Que curieusement, le 2<sup>ème</sup> assigné Monsieur Mutombo Kabeya par de multiples tentatives a se faire les titres parcellaires en son nom sur la même parcelle appartenant à ma requérante, trouble cette dernière dans la jouissance paisible de son droit de propriété sous prétexte que le fond dûment obtenu par elle est un bien qui lui appartient en propre sans en donner la moindre preuve ;

Attendu qu'en dépit du fait que ma requérante est porteuse de toutes les pièces attestant son droit de propriété sur ce fond notamment : la fiche parcellaire, le procès-verbal de la mise en valeur n° 410/2006, le contrat de vente et le contrat de location, le 2<sup>ème</sup> assigné Monsieur Mutombo continue ostentatoirement à se livrer à des pratiques tendant à troubler ma requérante dans la jouissance paisible de son droit de propriété sur la parcelle n° 16 avenue Bompoti, Quartier Nganda-Jamaïque dans la Commune de Kintambo, en vertu de l'article 207 de la loi dite foncière ;

Que ces faits tels que relatés ci-haut causent d'énormes et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante, qu'il faille de réparer sur base de l'article 258 du code civil livre III ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse ;
- Confirmer la vente de la parcelle sise n° 16 avenue Bompoti, Quartier Nganda-Jamaïque dans la Commune de Kintambo advenue entre le 1<sup>er</sup> assigné et ma requérante ;
- Condamner le 2<sup>ème</sup> assigné au paiement d'une modique somme de 20.000\$ US en guise des dommages-intérêts pour troubles de jouissance de la demanderesse ;
- Ordonner le 3<sup>ème</sup> assigné notamment le Conservateur des titres immobiliers appelé en garantie à fournir toutes les preuves possibles afin d'éclairer le tribunal de céans en vue de confirmer la vente entre le 2<sup>ème</sup> assigné à la masse des frais de justice ;

Et ce sera justice ;

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance, spécialement pour le 2<sup>ème</sup> assignée attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Je leur ai remis la copie du présent exploit ;

Pour le premier ;

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième ;

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième ;

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût

L'Huissier

**Assignation en déguerpissement à domicile inconnu -  
Extrait****RC 24465**

Par exploit de l'Huissier Gérard Mbongobela, résidant à Kinshasa/Matete en date du 14 décembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, Dame Nelly Esungudi Kakez, liquidatrice de la succession Professeur Kakez, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assignée sous RC 24465 à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé dans les ex- magasins témoins, sis Quartier Tomba, dans la Commune de Matete dès neuf heures du matin, le 15 mars 2011.

Dont acte

L'huissier

**Notification d'opposition et assignation à domicile inconnu  
RC 10.4337**

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Mesdames Kalanga Tshibangu et Kabanga Tshibangu résidant en Belgique, n° 60 de l'avenue Observatoire , 4000 Liège, ayant élu domicile au Cabinet Yoka & associés, sis avenue Tombalbaye n° 61, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Péniel Kapinga banza, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe à Kinshasa ;

Ai notifié et donné assignation à :

1. Madame Bagula Chenama Solange, ayant résidé au n° 178/C de l'avenue Isangi, commune de Lingwala à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mbuyamba Yamba Papy, ayant résidé au n° 178/C de l'avenue Isangi, Commune de Lingwala à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Ngoyi dibungi Madier, ayant résidé au n° 178/C de l'avenue Isangi, Commune de Lingwala à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. Madame Mitongu Kadila Mamy, ayant résidé au n° 178/C de l'avenue Isangi, Commune de Lingwala à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Tshiunza Lukunga Junior, ayant résidé au n° 178/C de l'avenue Isangi, Commune de Lingwala à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur Ntumba Tshibangu Jerry, ayant résidé au n° 178/C de l'avenue Isangi, Commune de Lingwala à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
7. Mademoiselle Mayuyi Josseline, ayant résidé au n° 178/C de l'avenue Isangi, commune de Lingwala à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
8. Mademoiselle Mulanga Tshibangu Angèle, ayant résidé au n° 178/C de l'avenue Isangi, Commune de Lingwala à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence

connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

9. Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga, dont les bureaux se trouvent sis à Kinshasa, croisement des avenues haut Congo et Plateau, dans la Commune de la Gombe ;
10. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Chef de l'Etat, dont les bureaux se trouvent sis Palais de Nation à Kinshasa//Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences, sis palais de justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 13 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques :

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement par défaut sous RC 103.171 du 28 mai 2010 entrepris ici sous 104.337, porte grief aux opposantes ;

S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu que les huit (08) premiers assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit pour chacun d'eux à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé pour chacun d'eux une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le neuvième assigné :

Etant à .....

Et y parlant à .....

Pour le dixième assigné :

Etant à .....Et y parlant à .....

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Signification du jugement à domicile inconnu par extrait  
RH 5431**

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo à tout présent et avenir faisant savoir ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

R.C. : 15.955

Audience publique du vingt janvier deux mille onze.

En cause :

- Ngoy Anzaboy Marie Alice ;

- Kabimbwa Motema ;

- Motema Marceline ;

- Motema Api Soyaka ;

- Sapi Motema ;

- Motema Ngoy Olivier ;

- Tshituka Kayoka ;

- Ntumba Kayoka ; résidant tous à Kinshasa au n° 282 de l'avenue Libenge, dans la Commune de Lingwala ;

Demandeurs.

Contre :

- Monsieur Moleka Limba Mboko (Coco) ; ayant résidé en Residetape, avenue F. Mitterant n° 16, 94000 Gretell France, actuellement ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

- Monsieur Simon Ngavu, résidant à Kinshasa, au n° 4 de l'avenue Ngolo, Quartier Kinkole pêcheur dans la Commune de la N'sele ;
- A la succession Kamimbaya wa Ndjondo, située à Kinshasa, au n° 12, rue de la forêt dans la Commune de Ngaliema ;

Défendeurs.

Vu le jugement rendu par défaut à l'égard de Monsieur Moleka Limba Mboko (Coco) et contradictoirement à l'égard de Monsieur Simon Ngavu et la succession Kamimbaya wa Ndjondo par le tribunal de céans en date du 20 janvier 2011 sous R.C. 15.955 dont le dispositif :

Par ces motifs :

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des sûretés; telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Le Ministère entendu en son avis conforme ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de demandeurs, du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> défendeurs, mais par défaut à l'égard du premier défendeur ;

Reçoit la présente action et la déclare totalement fondée ;

En conséquence confirme les demandeurs comme seuls et exclusivement propriétaires de la concession de sept hectares, 53 ares situés à Kinshasa, Quartier Kinkole Bahumbu, dans la Commune de la N'sele, couverte par le certificat d'enregistrement vol.ATXXXI, Folio 200 du 29 octobre 2004 ;

Condamne le 1<sup>er</sup> défendeur Moleka Limba Mboko (Coco) à payer aux demandeurs la somme symbolique d'un franc congolais à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Met les frais d'instance à charge du 1<sup>er</sup> défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 20 janvier 2011, à laquelle siégeait le Magistrat Roger Tshilumba Malemba, Président de chambre, avec le concours de Madame Mulongotene Ansomili, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Paul Djambalamba, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

### **Assignment en annulation de cession immobilière et de morcellement**

#### **RC 104 257**

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de février ;

A la requête de : Madame Lubamba, née Lutandila Diakiese Horty, résidant en Suisse, ayant pour conseils Maîtres Tshipamba Ngamba Malu, Jean Claude Ntela Kiama, Luci Tshiyoyi Muteba et Jean René Kibau Mufweye, Avocats et y résidant au n° 59, avenue Haut-Congo au de qui il a élu domicile aux fins des présentes.

Je soussigné, Sylvie Mangesi, Huissier, de résidence à Kinshasa/Gombe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Lubamba Badile, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- Monsieur Elie Lutiaku Bimuala, résidant au 1, avenue Bikela, à Kinshasa/Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques du 18 mai 2011, dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est régulièrement et légalement épouse du premier assigné.

Que dans la consommation de leur union, ils ont acquis quelques biens dont une parcelle de terre de la concession portant le numéro 22304 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema suivant l'acte de cession du 16 décembre 2003.

Attendu qu'inquiète de voir son époux réaliser, non seulement leur portion de terre mais aussi et surtout la partie restante de ladite concession du reste propriété d'autrui, à son insu et ce, elle marqua à maintes oppositions à tout morcellement et cession dudit immeuble.

Attendu par fraude, nonobstant oppositions pré rappelées, le premier assigné a transféré l'intégralité de cette concession au sieur Lutiaku Bimuala, deuxième assigné, sans, pour le moins, tenir informer la requérante.

Que le deuxième assigné, bien qu'au courant de multiples oppositions à cette opération, en a fait fi et s'est engagé dans cette vente illégale.

Que ma requérante a tout intérêt à avoir les biens de l'assigné être conserver en l'état, en prévision de la procédure en dissolution du mariage en cours et d'éventuelles condamnations qu'encourt celui-ci.

Attendu qu'en tout état de cause ma requérante n'a jamais donné son accord pour transférer une quelconque partie de cette concession foncière.

Qu'il y a donc lieu d'annuler celle-ci et ensuite rétablir la véritable concession outre la condamnation des assignés, solidairement, au paiement d'une bagatelle de 100.000\$ USD (dollars américains cent mille) pour toutes causes de préjudices confondues sur fonds de l'art 258 du CCCL III.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise à votre tribunal :

- Dire nul et de nul effet le morcellement opéré en violation flagrante de la loi et en dépit des oppositions de la requérante ;
- Annuler le transfert fait par le premier assigné en faveur du second ;
- Condamner les assignés, solidairement, au paiement de l'équivalent 100.000 en francs congolais de la somme 100.000\$ USD (dollars américains cent mille) pour toutes causes de préjudices confondues.

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Pour le premier assigné :

Procédé à l'affichage d'une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans ;

Envoyé un extrait de mon présent exploit pour publication au Journal officiel ;

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à ;

Dont acte

Coût

L'Huissier/Le Greffier

**Assignation en tierce opposition à domicile inconnu****R.C. 24.639.**

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Madia Mboma Médard, liquidateur de la succession Mboma Madia, ayant pour Conseils Maîtres Placide Kwaki Abamba et Pierre Mayala Kisembo, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et y résidant à Kinshasa, immeuble Imprimerie de la cité, 1<sup>er</sup> niveau, local 118, coin des avenues Mpozo et Kasa-vubu, Quartier Matonge, Commune de Kalamu en l'étude desquels il déclare élire domicile pour des fins présentes et de leurs suites ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation en tierce opposition à domicile inconnu à :

1. Monsieur Nkulu Kashale, Révérend pasteur de l'ECC, 30<sup>ème</sup> Communauté Pentecôtiste au Congo, de résidence habituelle à Mwadingusha, Territoire de Kambove dans la Province de Katanga mais sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kasambule Lumbwe Ngoy Robert, demeurant à Kinshasa, 40 bis, avenue de la paix, quartier Debonhomme, commune de Matete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Quartier Tomba n° 7/A, derrière le marché Bibende, à son audience publique du 24 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise à Kinshasa, 159, rue Dodoma, quartier Mongala, commune de Kinshasa et toutes les constructions y érigées est une propriété sans contestation de feu Mboma Madia décédé ab intestat à Kinshasa en date du 14 décembre 1999, laissant une usufructière aujourd'hui décédée et une progéniture composée de neuf enfants dont mon requérant ;

Pendant que mon requérant jouissait paisiblement du bien laissé par le de cujus, il sera ahuri d'une action en déguerpissement diligentée par la succession Makasi Bibomba Madeleine, prétendument représentée par le deuxième assigné enrôlée sous R.C. 91.845 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que par son jugement rendu en date du 14 mai 2007, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe confirmera la succession Makasi Bibomba Madeleine propriétaire de la parcelle litigieuse ;

Que non contente dudit jugement, la veuve Mboma Madia relèvera appel devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous R.C.A. 24.847 ;

Que dans l'entre-temps, la veuve Mboma Madia citera directement le deuxième assigné, prétendu liquidateur de la succession Makasi Bibomba Madeleine, devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema sous R.P. 20.006/I du chef des infractions de faux en écritures et usage de faux portant sur les documents ci-après :

L'attestation de confirmation de décès n° 003/2005 du 13 juin 2005, l'attestation de confirmation d'occupation parcellaire n° 015/502/002/BCQM/2005 du 16 juillet 2005, le procès-verbal de la réunion du conseil de famille du 20 avril 2005, l'acte de succession n° 33.929/2005 du 10 novembre 2005 et la fiche parcellaire établie par le bureau du quartier Mongala après le décès de Madame Makasi Bibomba Madeleine ;

Attendu que par son jugement rendu en date du 19 novembre 2007, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema opposera à la cause sous R.P. 20.006/I une fin de » non recevoir tirée de l'exception du défaut de qualité dans le chef de la veuve Mboma Madia. Cette dernière sollicitera du tribunal de grande instance de

Kinshasa/Gombe sous R.P.A. 17.812 la réformation du jugement a quo ;

Attendu que la cour d'appel de Kinshasa/Gombe saisi de l'appel de la veuve Mboma décrètera, en date du 19 juin 2008, par un arrêt avant dire droit, la surséance dans la cause sous R.C.A. 24.847 en vertu du principe « le criminel tient le civil en état », motif pris de l'existence d'une action pénale pendante devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe sous R.P.A. 17.812 ;

Qu'en date du 12 septembre 2008, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe examinant l'appel de la veuve Mboma Madia, déclarera recevable l'action originaire sous R.P.20.006/I et renverra la cause sous R.P.A. 17.812 en prosécution à l'audience publique du 10 octobre 2008 pour évocation ;

Que contre toute attente, le deuxième assigné se pourvoira en cassation contre le jugement préparatoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous R.P.A. 17.812 devant la Cour Suprême de Justice sous R.P. 3014 ;

Attendu qu'en cours d'instance, le deuxième assigné vendra frauduleusement la parcelle sise à Kinshasa, 159, rue Dodoma, quartier Mongala, commune de Kinshasa au premier assigné sur base des pièces attaquées pour faux en écritures et usages de faux devant le juge répressif ; et les premier et deuxième assignés s'arrangeront pour antidater leur acte de vente ;

Attendu que voulant entrer en possession de la parcelle acquise par fraude, le premier assigné sollicitera du tribunal de céans sous R.C.24.015 le déguerpissement du deuxième assigné ;

Attendu qu'en date du 29 juillet 2010, le tribunal de céans rendra le jugement dont voici le dispositif :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Nkulu Kashale et par défaut à l'égard du défendeur Kasambule Lubwe Ngoy Robert ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en ses articles 263 et 264 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par le demandeur Nkulu Kashale

Confirme la vente d'immeuble intervenue en date du 18 novembre 2005 entre monsieur Kasambule Lubwe Ngoy Robert et monsieur Nkulu Kashale relative à la parcelle sise 159, rue Dodoma, quartier Mongala dans la commune de Kinshasa dans la ville de Kinshasa ;

Ordonne le déguerpissement du défendeur Kasambule Lumbwe Ngoy Robert et de tous ceux qui occupent de son chef la parcelle précitée ;

Condamne le défendeur au paiement de la somme équivalente en Francs congolais de 2.000 USD (deux mille dollars américains) à titre de dommages et intérêts au profit du demandeur ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Attendu que mon requérant en sa qualité du liquidateur de la succession Mboma Madia, après avoir constaté l'irrégularité de la vente de l'immeuble querellé advenue entre les premier et deuxième assignés forme tierce opposition devant le tribunal de céans, afin de voir ce dernier rétracté le jugement rendu en faveur du premier assigné en conformité avec l'article 80 du code de procédure civile ;

Attendu que le tribunal de céans condamnera les assignés, in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de au paiement de la somme de deux cent mille dollars américains (200.000 USD) au titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action en tierce opposition de mon requérant ;
- S'entendre ordonner l'annulation du jugement sous R.C. 24.015 rendu en, date du 29 juillet 2010 par le tribunal de céans ;
- S'entendre confirmer la succession Mboma Madia comme seule titulaire à devenir concessionnaire de la parcelle sise à Kinshasa, 159, rue Dodoma, quartier Mongala, commune de Kinshasa ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement du premier assigné de la parcelle sise à Kinshasa, 159, rue Dodoma, quartier Mongala, Commune de Kinshasa et de tous ceux qui y habitent de son chef ;
- S'entendre condamner les premier et deux assigner in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de deux cent mille dollars américains (200.000 USD) pour tous préjudices confondus ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sur pied de l'article 21 du code de procédure civile au motif qu'il ya acte authentique ;
- S'entendre les condamner aux frais de la présente instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent une quelconque cause d'ignorance, je leur ai laissé à chacun une copie de mon présent exploit ;

Pour le premier :

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo copie ;

Pour le deuxième

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, copie ;

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

### Acte de signification d'un jugement

#### RC 5603

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois de février

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Je soussigné, Mweli Thomas, Huissier de résidence à TGI/Matete ;

Ai donné assignation :

1. A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Matete dont les bureaux sont sis au Parquet de Matete ;
2. A Madame Diakiese Difuayame Eugénie, résidant au n°67/C, Quartier Mongo, Commune de Matete ;

Signification du jugement rendu en matières civile et gracieuse par le Tribunal de Grande Instance de Matete, en date du 12 février 2011, sous RC 5603.

Pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Le Premier :

Etant à

Et y partant à

La deuxième :

Etant à l'adresse sus indiquée et ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à Mlle Difuayame Carla, sa nièce, majeure ainsi déclarée ;

Laissé copie du présent jugement

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

### Jugement

#### RC : 5603.

Audience publique du douze février deux mille onze.

En cause : Madame Diakiese Difuayame Eugénie, résidant sur localité Mongo n°57/C, Quartier Lubefu, dans la Commune de Matete, à Kinshasa ;

Ayant pour conseil, Maître Charles Masakala, Avocat, y demeurant au n° 73/74, de l'avenue des Huileries dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Réquerante.

En date du 23 janvier 2011, la requérante, par le biais de son conseil adressa à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement :

Madame Diakiese Difuayame Eugénie, résidant sur localité Mongo n°67/C, Quartier Lubefu, dans la Commune de Matete, à Kinshasa ; Ayant pour conseil, Maître Charles Masakala, Avocat, y demeurant au n° 73/74, de l'avenue des Huileries dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Ce qui suit :

Qu'elle est la tante maternelle des enfants :

Makiesse Bodrick, Makiesse Patricia, Makiesse Vanessa, Makiesse Jonathan et Makiesse Sydney;

Que ces enfant sont issus de l'union entre sa sœur Nsimba Diampasi Stéphanie et Monsieur Makiesse Kunoka Pierre ;

Que ce dernier, au mois de décembre 2000, après la naissance de leur dernier enfant (Makiesse Sydney) a quitté Kinshasa en destination de l'Angola où il devait rejoindre Lunda, pour chercher à gagner la vie ;

Que pendant le temps qu'il a passé à Mbanza-Kongo, il a transmis quatre fois des salutations à son épouse et à ses enfants ;

Que depuis avril 2001, la famille n'a plus eu de ses nouvelles ;

Que son épouse ayant interrogé des connaissances qui vivent à Luanda, ces derniers ne l'ont jamais vu ;

Que par ignorance de la loi, la famille n'avait jamais saisi le Tribunal pour déclarer son absence ;

Que Monsieur Makiesse Kunoka Pierre n'a laissé aucune parcelle ;

Que pour tout bien, il n'avait que les meubles de sa maison, que son épouse a revendu pour assurer la survie de ses enfants ;

Puisse, pour mesure provisoire, le tribunal en ordonnant l'enquête, confier la garde de ses enfants à leur mère, Madame Nsimba Diampasi Stéphanie, résidant en France ;

Il s'agit de ;

- 1) Makiesse Bodrick, né en 1992;
- 2) Makiesse Patricia, née en 1994;
- 3) Makiesse Vanessa, née en 1996;
- 4) Makiesse Jonathan, né en 1999;
- 5) Makiesse Sydney, née 2000;

Tous mineurs à l'exception du premier, qui n'a pas encore acquis l'autonomie ;

Que Monsieur Makiesse Kunoka Pierre est né à Kinshasa le 21 janvier 1951 et a eu pour dernière résidence sur localité Mongo n°67/C, Quartier Lubefu, Commune de Matete ;

Qu'elle vous prie de recevoir sa requête et de la dire fondée ;

Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2011,

Pour la requérante,

Son conseil,

Me. Charles Masakala,

Avocat.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 5603 du rôle des affaires civile et gracieuse du tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 12 février 2011, à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil ;

Ayant la parole, la requérante, par son conseil, sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Mbuta Muntu, Ministère public, ayant la parole, demanda au tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara le débat clos, prit la cause en délibéré et l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant ;

Jugement

Par sa requête datée du 23 janvier 2011 adressée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Diakiese Difuayame Eugénie, résidant sur localité Mongo n°67/C, Quartier Lubefu, Commune de Matete, agissant par son conseil, Maître Charles Masakala entend obtenir du tribunal de céans le jugement déclaratif d'absence, en faveur de Monsieur Makiese Kunoka Pierre.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 février 2011, la demanderesse a comparu, représentée par son conseil Maître Charles Masakala ;

Il ressort des termes de la requête et des éléments recueillis que Monsieur Makiesse Kunoka Pierre a été marié à Madame Nsimba Diampasi ;

De leur union conjugale sont nés les enfants : Makiesse Bodrick, Makiesse Patricia, Makiesse Vanessa, Makiesse Jonathan et Makiesse Sydney ;

Cependant poursuit-elle ce dernier à quitté Kinshasa pour la République d'Angola depuis le mois de décembre 2000 où il est parti à Lunda ;

Les dernières nouvelles sur sa vie datent depuis le mois d'avril 2001, que jusqu'à ce jour sa famille n'a plus de nouvelles de lui, ainsi plusieurs hypothèses sont envisagées en l'occurrence celle de l'absence ;

L'article 173 de Code de la famille dispose : L'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général ;

L'alinéa 2 de cet article dispose que cette personne est réputée vivant pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence ;

Tandis que l'article 184 du même Code stipule « le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

L'article 185 du même Code précise : pour constater l'absence, le tribunal, après examen de pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Dans le cas de figure, Monsieur Makiesse Kunoka Pierre est sorti de son domicile depuis décembre 2000 pour Lunda en République d'Angola, que les dernières nouvelles sur sa vie datent d'avril 2001 ;

Le tribunal estime qu'il échet de dire recevable et fondée cette requête de jugement déclaratif d'absence ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu le Code procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 73, 184 et 185 ;

Le tribunal :

Statuant publiquement sur requête ;

Le Ministère Public entendu ;

- Dit recevable et fondée la présente action ;

- Ordonne au Ministère Public d'ouvrir les enquêtes sur la personne de Monsieur Makiesse Kunoka Pierre et d'accomplir la procédure quant à ce ;

- Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance/Matete en son audience publique du 12 février 2011 à laquelle a siégé Messia Kinkiele Président de chambre, en présence de Mbuta Muntu, Ministère public et l'assistance de Beatrice Munuma, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Béatrice Munuma

Le Président de chambre

Messia Kinkiele

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 18 février 2011

Le Greffier divisionnaire,

François Bolapa Bompey

#### **Assignation en déguerpissement après cassation R.C. 25233**

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Nzinga Katangayi, domiciliée à Kinshasa, au n° 25 de la rue Vista, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu ; ayant fait élection de domicile, aux fins des présentes, au Cabinet de son conseil, Maître Léonard Lukusa Mutobola, Avocat à la Cour Suprême de Justice, dont l'étude est située au complexe Botour (Galerie Kin-Center) local 46 à Kin/Gombe ;

Je soussigné, Mungele Osikar, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

Monsieur Mputu Nsuka Nkoko qui n'a ni domicile, ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, le 26 mai 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise av. Kingunzi, n° 45 (ex-19) dans la Commune de Bumbu, à Kinshasa, est la propriété incontestable de ma requérante ;

Attendu que la requérante a acquis ladite propriété le 8 mai 1975 par acte de vente n° 27.047 passé entre Dame Mujinga Katayi, pour le compte de sa fille mineure Nzinga Katangayi et le nommé Ndombasi Malungu ;

Attendu que la requérante dispose des titres valables justifiant cette acquisition, notamment le susdit acte de vente notarié à la même date ainsi que la fiche parcellaire et livret de logeur lui délivré par le service d'Urbanisme de la Ville de Kinshasa ;

Attendu que sur cette parcelle, la requérante y avait construit une grande maison bien clôturée où elle a placé des locataires qui, en complicité avec Mr Imbo Masikotia, vendirent cette parcelle sur base de faux titres de propriété fabriqués de toute pièce dans l'intention d'escroquer ladite parcelle ;

Attendu qu'amenés devant la barre, les prévenus escrocs ont reconnu devant le juge répressif que l'immeuble qu'ils avaient vendu est la propriété de Dame Mujinga, mère de Nzinga ;

Attendu que les différents jugements intervenus dans cette cause, n'ont abouti à convaincre les défendeurs et les différents complices à libérer les lieux qu'ils habitent ; que parmi ces jugements, il sied de signaler l'arrêt R.C. 1320 de la Cour Suprême de Justice ;

Attendu que la requérante a intérêt à déguerpir les assignés et tous ceux qui se trouveraient de leur chef dans les lieux litigieux, par jugement à intervenir, réputé exécutoire par provision et nonobstant tous recours ;

A ces causes,

Entendre déclarer recevable et fondée l'action de ma requérante Nzinga et dire que l'immeuble précité est sa propriété ;

Entendre dire que l'assigné occupe sans titre ni droit la parcelle sise av. Kingunzi, n° 45 (ex- 19), Commune de Bumbu à Kinshasa, et que ce bien immeuble revient de plein droit à ma requérante, propriétaire incontestable ;

S'entendre, le cité, condamner à déguerpir des lieux, lui-même et tous ceux qui s'y trouveraient de son chef, à la diligence du premier huissier requis ;

Entendre dire le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, car il y a titre authentique ; et entendre mettre les frais à charge de l'assigné ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je ;

Etant à Kinshasa, et ayant affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et ayant envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo (R.D.C.)

Dont acte, Le Coût ... L'Huissier.

### Acte de signification d'un jugement civil

#### R.C. 5410

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier près de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Mputu, Lita, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Madame Nzeba Kankonde résidant sur avenue Bateke n° 4850, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sur n° 1, ruelle de l'Eglise 95100, Argenteuil Paris/France, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Wally Tupani sis 2, 1<sup>ère</sup> rue n° 2, Commune de Limete.

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 30 décembre 2010 et y siégeant en matière civile au premier degré sous RC 5410 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier :

Etant à la maison communale de Limete ;

Et y parlant à Monsieur Manienga, préposé de l'Etat civil ainsi déclaré ;

Pour le second :

Etant au Greffe de Tribunal de Grande Instance/Matete ;

Et y parlant à Maître Wally Tupani, son conseil ainsi déclaré.

Pour réception L'Huissier.

### Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

#### RC 5410.

Audience publique du trente décembre deux mille dix.

En cause : Madame Nzeba Kankonde, actuellement résidant au n° 1, ruelle de l'Eglise 95100 Argenteuil Paris/France élisant domicile au Cabinet de son Maître Tupani Makasi sis 2, 11<sup>ème</sup> rue Limete/industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ; Requérante.

En date du 20 novembre 2010, la requérante par son Conseil adressa à Monsieur le Président du tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

A la demande de ma cliente Dame Nzeba Kankonde, épouse de Sieur Mbambu Tshiamala, ayant résidé sur avenue Bateke n° 4850, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sur n° 1, ruelle de l'Eglise 95100, Argenteuil Paris/France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Wally Tupani Makasi, sis 2, 11<sup>ème</sup> Limete /industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

J'ai l'honneur de solliciter un jugement ordonnant l'enquête comme exige la procédure du jugement déclaratif d'absence dans ses articles 184, 185 du Code de la famille (Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille) ;

En effet, l'union conjugale de Dame Nzeba Kankonde et Sieur Mbambu Tshiamala sont issus les quatre enfants dont les noms suivent :

- Mbambu Dianda, né à Kinshasa, le 10 décembre 1993 ;
- Mbambu Tshiamala, né à Kinshasa, le 15 mai 1995 ;
- Mbambu Kankonde, né à Kinshasa, le 30 septembre 1998 ;
- Kabanga Suzanne, née à Kinshasa, le 09 juillet 2001 ;

En outre, c'est depuis le 25 août 2001, que Sieur Mbambu Tshiamala a quitté sa résidence, c'est pourquoi, pour permettre à Madame Nzeba Kankonde de suivre et de s'occuper totalement de l'éducation de ses enfants, au cas où, il s'avérait que la déclaration d'absence se confirmait, je vous prie Monsieur le Président de confier la garde de ces enfants à Madame Nzeba Kankonde leur mère biologique, tel est le bien fondé de la présente requête et je vous remercie sincèrement ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée ;

Pour la requérante,

Maitre Wally Tupani Makasi.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 5410 du rôle des affaires civile et gracieuse du tribunal de céans fut fixée et appelée à l'audience publique du 22 décembre 2010 à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil, Maître Wally Tupani Makasi, Avocat ;

Ayant la parole, la requérante par son conseil sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public, représenté par Mateso, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, déclara qu'il plaise au tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 30 décembre 2010, prononça le jugement suivant :

#### Jugement

Attendu que par sa requête du 20 novembre 2010 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Nzeba Kakonde, résidant actuellement au n° 1, ruelle de l'Eglise 95100 Argenteuil Paris/France, et ayant élu domicile pour le besoin de la cause, au Cabinet de son conseil, Maître Wally Tupani Makasi, sis au n° 2, 11<sup>ème</sup> rue Limete /industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa, sollicite du tribunal de céans le jugement déclaratif d'absence de Monsieur Mbambu Tshiamala, son époux ;

Attendu qu'à l'audience publique du 22 décembre 2010 où la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par son conseil, Maître Wally Tupani Makasi, Avocat, renonçant à toutes les formalités de signification requises ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu que de la requête introductive d'instance et des déclarations du conseil précité, il ressort que le nommé Mbambu Tshiamala, époux de la requérante précitée et ayant eu sa dernière résidence au n° 4850, avenue Bateke, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, à Kinshasa, n'est plus rentré depuis qu'il a quitté la résidence le 25 août 2001,

Que depuis, sa famille est restée sans ses nouvelles ;

Que c'est pourquoi, pour lui permettre de s'occuper et d'assurer totalement l'éducation des enfants Mbambu Dianda, Mbambu Tshiamala, Mbambu Kankonde et Kabanga Suzanne, nés de cette union et au cas où cette déclaration d'absence s'avérerait la requérante sollicite du tribunal de céans la garde desdits enfants ;

Attendu que le Ministère public en son avis a demandé au tribunal conformément à l'article 185 du Code de la famille, et d'ordonner une enquête ;

Attendu qu'au regard des prescrits des articles 184 du Code précité, le tribunal ordonnera une enquête sur les motifs ou les causes de l'absence du Sieur Mbambu Tshiamala sur l'existence du mariage ou de l'acte de mariage entre les époux précités ainsi que des actes de naissance des enfants susvisés ;

Attendu que la copie du présent jugement sera publiée au Journal officiel ;

Attendu que les frais seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Ordonne l'enquête sur les motifs ou les causes de l'absence du sieur Mbambu Tshiamala sur l'existence du mariage ou de l'acte de mariage entre les époux précités ainsi que des actes de naissance des enfants susvisés ;
- Renvoie la cause en prosécution à son audience publique du 07 juillet 2011 pour l'examen quant au fond ;
- Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 30 décembre 2010 à laquelle a siégé le Magistrat Kitangu Wasso, Juge avec le concours de Matthieu Mateso Kamangu, Officier du Ministère public, et l'assistance de Babile Malu, Greffier du siège ;

Le Greffier du siège

le Juge

Babile Malu

Kitangu Wasso

Pour (photo) copie certifiée conforme

Kinshasa, le 07 février 2011

Le Greffier divisionnaire

Bolapa Bompey

#### Extrait d'assignation à domicile inconnu RC 104754

Par exploit de l'Huissier Eyoko Bomeka, résidant à Kinshasa au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 24 février 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe à Kinshasa, conformément au prescrit de l'article 9 du code de procédure civile, les Sieurs et Dames Malongi Elisabeth, Domingos Simon, Makimuena Ferdinand, Tomena Marie, Matondo Sophie, Sawambi Longo Julie, Sunda Colette, Lufidi Ignace et Domingos Tetani Patrice, tous enfants de feu Dungu Diani Domingos, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe séant au 1<sup>er</sup> degré en matière civile, le 1<sup>er</sup> juin 2011 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques, à la requête du Sieur Matondo Jean, résidant sur rue Itaga n° 15 bis dans la Commune de Barumbu à Kinshasa et ayant pour conseils Maîtres Zazi Mukundi, Wabenga Mbale et Bola Mvumbi, pour :

Attendu que le requérant est copropriétaire de la parcelle sise rue Itaga n° 15 bis, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa et couverte par un certificat d'enregistrement vol. AW.336 Folio 20 du 24 mars 1993 ;

Attendu que ladite parcelle lui fut cédée par son oncle, feu Kingani Jean, décédé à Kinshasa le 09 septembre 1997, lequel était également propriétaire des deux autres parcelles sises respectivement rues Kato n° 42, couverte par le certificat d'enregistrement vol. A.308 Folio 178 du 02 février 1990 et Kongolo n° 30, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AW.326 Folio 49 du 14 décembre 1991 ;

Attendu que les présents assignés, au nombre de 9, assignèrent en date du 02 août 2008 Christian Kingani et Isabelle Tomema ainsi que le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga, sous R.C. 101.868, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour réclamer :

- l'annulation des actes de cession litigieux ;
- l'établissement en leur faveur des titres de propriété des immeubles de Kato n° 42, Kongolo n° 30 et Itaga n° 15 bis ;

Attendu que par un jugement rendu le 24 mai 2010, le Tribunal de Grande Instance de céans fit droit à l'action des demandeurs originaires et condamna abusivement Christian Kingani et Isabelle Tomema en ordonnant :

- l'annulation des actes de cession de trois immeubles litigieux ;
- l'établissement au profit des enfants de feu Dungu Domingos des titres de propriété de trois immeubles précités ;
- le déguerpissement des défendeurs originaires et de toute personne qui y résiderait de leur chef ;

Attendu que c'est contre cette décision qu'est dirigée la présente action en tierce opposition pour, sous réserves généralement quelconques, s'entendre le tribunal de céans :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- annuler dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 101.868 ;
- rétablir dans ses droits le demandeur en tierce opposition ;
- frais et dépens d'instance comme de droit.

Et ce sera justice.

Dont acte                      Coût                                      L'Huissier

**Notification de date d'audience à domicile inconnu**  
**R.C. 90.896/91.427**

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Nsunda Makanua Jacqueline, résidant actuellement sur avenue Ngeba n°... dans la Commune de Bumbu ;

Je soussigné, Nkumu Henri, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Madame Tende Hélène, ayant résidé sur l'avenue Lomami n° 42, Quartier Lisala dans la Commune de Kintambo, actuellement sans domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, situé au Palais de Justice sur la place de l'indépendance, à son audience publique du 8 juin 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous R.C. 90.896/91.427 ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle est à ce jour sans domicile ni résidence connus dans et hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte                      Coût                                      L'Huissier

**Notification d'appel incident et assignation**  
**R.C.A. 26.932**

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Sotrabo sprl, ayant son siège social au n° 4927, avenue Monts des Arts, croisement avec l'avenue de la Démocratie (ex-Huileries) dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Président Directeur Général Bonina Bankende Esokola ;

Je soussigné, Malumba Mawete, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1) La Société Great Ganesha « G.G. » en sigle, dont le siège social fut établi à l'immeuble Ghassan, sis avenue des Marais n° 1681, derrière le siège de la Direction Générale des Impôts dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

2) La Société Shivam, dont le siège social fut établi à l'immeuble Ghassan, sis avenue des Marais n° 1681, derrière le siège de la Direction Générale des Impôts dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident interjeté par Monsieur Bonina Bankende Esokola pour le compte de la Sotrabo sprl contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 6 juillet 2009 sous le R.C. 101.002 entre les parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice, place de l'indépendance, à son audience publique du 16 mars 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous les autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour les signifiées n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première notifiée :

« Etant donné qu'elle n'a plus d'adresse de siège connue, ni succursale, dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie des présentes devant la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, transmis une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Pour la seconde notifiée :

« Etant donné qu'elle n'a plus d'adresse de siège connue, ni succursale, dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie des présentes devant la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, transmis une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Dont acte                      Coût : FC                                      L'Huissier

**Acte de notification de date d'audience**  
**RCA 22.678**

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour de mois de février ;

A la requête de Madame Luwizana Nsambi Françoise, résidant au n° 108, avenue Masikita, Quartier Binza/UPN à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier de justice près la Cour d'Appel/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Kabuya Kamwamba, ayant jadis résidé au n° 38bis, avenue Kimbangu, Quartier Binza/UPN à Kinshasa/Ngaliema mais, actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

En cause :

Madame Luwizana Nsambi Françoise ;

Contre : Monsieur Kabuya Kamwamba ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de la Justice, place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 25 mai 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour entendre statuer sur les mérites de l'appel interjeté par Madame Luwizana Nsambi sous le RCA 22.678 contre ses dires et moyens.

Et pour que le notifié n'en ignore j'ai,

Affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

### **Signification du jugement à personne à domicile et résidence inconnus**

#### **RP 6525/III**

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de décembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Nkoy Moseja, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa et y demeurant près le Tribunal de Paix d'Assossa ;

Ai donné signification à :

Monsieur le Directeur du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, dont bureau sis avenue Colonel Lukusa n° 7 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 10 novembre 2010 sous R.P. 6525/III.

En cause : M.P. & PC.Sté K.-M. sprl ;

Contre : Monsieur Kamalenga François.

Jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et par défaut à charge du cité Kamalenga François et en premier ressort ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 124 et 85 ;

Le Ministère public entendu ;

- Déclare établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture dans le chef de Monsieur Kamalenga François ;
- Le condamne à une peine de douze mois de servitude pénale principale et à une amende de 300.000 FC payable dans le délai légal ou il subira trois mois de servitude pénale subsidiaire ;
- Le condamne en outre, à payer au profit de la partie civile la somme d'équivalent en francs congolais de 10.000 dollars américains au titre de dommages-intérêts ;
- Met les frais d'instance à sa charge récupérables par sept jours de contraintes par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;
- Ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la IIIème chambre du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, le 10 novembre 2010 où étaient présents et siégeaient :

- Monsieur Jean Pierre Diamana Malanda, Juge ;

- Monsieur Mbuli Bongoy, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier    Sé/Le Juge

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Sesa Makombo, chargé de vente ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

### **Signification à domicile inconnu du jugement rendu par défaut - Extrait**

#### **RP.17.277/VII**

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Masembo de la société CECOMAF, résidant au Quartier Riflard, sur avenue Kimbanseke n° 93/bis, Quartier Baboma dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

Madame Kibakana domiciliée sur la rue Saio n° 10, Quartier Maman Mobutu dans la Commune de Kisenso à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y séant en matière pénale en audience publique du 11 juin 1997 et dont le dispositif à dessous. En cause : Ministère public et partie civile Kibakana contre Masembo RP 17.277/VII ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu et par défaut à l'égard de la citante ;

Déclare non établie en fait et en droit l'infraction d'occupation illégale à l'égard du prévenu Masembo ;

En conséquence, l'en acquitte et le revoie à toutes fins les poursuites sans frais ;

Met les frais d'instance à charge de la partie civile ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 11 juin 1997 à laquelle siégeait Monsieur Eliono Etung, Président de chambre assisté de Monsieur Nkanga Basangitula, Greffier du siège ;

Etant donné que la partie civile n'a ni domicile ni résidence connus hors et dans la République Démocratique du Congo, je lui ai signifié par affichage à la porte principale du Tribunal de Paix de céans, copie de l'extrait du susdit jugement et envoyé son extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

### **Citation à domicile inconnu**

#### **RP 9886/II**

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Didier Kibwa Lunama, de résidence avenue Ikunda n° 19, Quartier Imbali, Commune de Masina, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Eugène Mbumbu, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation à :

Madame Gisèle Furaha, résidant jadis au n° 238D de la 4<sup>ème</sup> rue Quartier industriel dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Paix de Kinkole siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise au Rez-de-chaussée de la maison commune de la N'sele à la cité de Kinkole, à son audience publique du 18 avril 2011 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est incontestablement le seul propriétaire de la parcelle n° 2298 située au Quartier Mpassa II (aussi appelé Talangai) dans la Commune de la N'sele suivant le contrat de

location n° NA/NM 1568 du 07 avril 2009 intervenu entre lui et la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'au cours du mois de septembre 2009, sans préjudice de date certaine, mon requérant sera informé que sa parcelle sus rappelée est occupée par la citée, Dame Gisèle Furaha ;

Attendu que contre toute attente, mon requérant ne sait plus jouir de sa parcelle acquise en bonne et due forme par le fait de la citée qui prétend qu'elle serait propriétaire de la même parcelle et lui oppose une résistance farouche et ce, au mépris de la décision du Conservateur des titres immobiliers de la N'sele-Maluku ;

Que pendant la période suspecte, alors que mon requérant attendait la décision sus invoquée, la citée a achevé une maisonnette qu'elle a trouvée dans la parcelle et y a placé un gardien ;

Attendu que cette occupation de la parcelle n° 2298 par la citée est en violation de l'article 207 de la Loi du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour, qui prévoit l'infraction d'occupation illégale en droit congolais ;

Que le comportement de la citée cause et continue à causer d'énormes préjudices au citant qui attend une réparation conformément à l'article 258 du C.C.C.L. III évaluée à une modique somme de 50.000 \$ payable en francs congolais au taux du jour ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir même en cours d'instance ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire établie en fait comme en droit, l'infraction d'occupation illégale dans le chef de la citée et par conséquent, la condamner conformément à la Loi ;
- dire recevable et fondée la constitution de partie civile de mon requérant ;
- ordonner la destruction partielle de la maisonnette achevée par la citée, car elle l'avait trouvée à moitié construite ;
- allouer à mon requérant une modique somme de 50.000 \$ à titre de dommages et intérêts payable en francs congolais, pour tous les préjudices subis ;
- frais et dépens à charge de la citée.

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinkole et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût                      Huissier

#### Signification de l'extrait du jugement par défaut R.P. 21.340

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier près le Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Ai signifié à :

Monsieur Joseph Gatt, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement rendu par défaut le 26 novembre 2010, par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 21.340/CD/I dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante, la société Starcell Congo sprl et par défaut à l'égard du cité Joseph Gatt ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPP,

Vu le CCCL III en son article 258 ;

Vu le CPL II en ses articles 124 et 126 ;

- Dit établies en fait comme en droit les préventions de faux en écriture et d'usage de faux mise en charge du cité et le condamne de ce chef à 12 mois de SPP ;
- Ordonne la destruction de la lettre du 11 novembre 2009 ;
- Dit recevable et fondée la demande civile de la citante, y faisant droit, condamne le cité à lui payer à titre des dommages-intérêts la somme équivalente en francs congolais de 2.000 US fixée ex aequo et bono ;
- Condamne le cité aux frais d'instance payable dans le délai légal, récupérables par 7 jours de CPC ;

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte                      L'Huissier

#### Signification du jugement à domicile inconnu R.P. 10.586/CD/III

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Mulenda Mukendi Roger, Huissier de résidence à Kinshasa/Ndjili ;

Ai donné signification à :

- 1) Madame Patience Mulaku ;
- 2) Monsieur Leon Nguemi, tous sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

L'expédition certifiée conforme de la copie du jugement rendu contradictoirement à l'égard de citant et par défaut à l'égard des cités par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ N'djili en date du 22 janvier 2011, siégeant en matière répressive au premier degré, sous RP 10.586/CD/III ;

En cause : Ministère public et partie civile Monsieur Guemi Tubey ;

Contre : - Madame Patience Mulaku

- Monsieur Léon Nguemi

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à toutes fins que de droit ;

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence reconnus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication.

Coût FC                      L'Huissier.

**Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili, y séant et siégeant en matière répressive, rendit le jugement suivant :**

**R.P. 10.586/CD/III.**

Audience publique du vingt deux janvier deux mille onze.

En cause :

Ministère public et partie civile, Monsieur Nguemi Tubey, résidant au n° 45 de l'avenue Bagata, Quartier Yolo Nord, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Citant.

Contre :

1) Madame Patience Mulaku ;

2) Monsieur Léon Nguemi, tous sans résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Cités.

Vu le jugement rendu par défaut à l'égard des cités Patience Mulaku et Léon Nguemi et contradictoirement à l'égard du citant Nguemi Tubey par le Tribunal de Paix de Kinshasa / Ndjili en date du 22 janvier 2011 sous le R.P. 10.586 dont voici le dispositif :

Par cers motifs :

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant mais par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 96, 124 et 125 ;

Reçoit et dit fondée l'action mue par le citant Nguemi Tubey ;

Dit établies les infractions de faux et usage de faux à charge des deux cotés Mulaku Patience et Léon Nguemi ;

Dit établie l'infraction de stellionat à charge de la citée Mulaku Patience ;

Condamne les deux cités à trente six (36) mois de servitude pénale principale et à 250.000 FC (deux cent cinquante mille francs congolais) d'amende, payable dans le délai de huit jours, récupérables par dix jours de servitude principale subsidiaire en cas de non paiement ;

Ordonne la destruction de la procuration fausse ;

Dit recevable et fondée l'action civile du citant et condamne les citées au paiement in solidum de l'équivalent en Francs congolais de 5.000 \$ des dommages et intérêts ;

Condamne la citée Patience Mulaku à la restitution de l'immeuble vendu ;

Ordonne l'arrestation immédiate des deux cités ;

Met les frais de la présente instance à charge des cités payables dans le délai légal, récupérable par dix jours de contrainte par corps en cas de non paiement ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili à son audience publique du 22 janvier 2011 à laquelle a siégé le juge Mubolo Tshikwaka Josée, Président de chambre, avec l'assistance de Monsieur Mulenda Roger, Greffier du siège ;

Le Greffier,

Le Juge

Sé/ Mulenda Roger

Sé /Mubolo Tshikwaka Josée

**Notification de date d'audience**

**RPA 1525**

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Biaya Célestin, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification à :

Mademoiselle Tshiamala Bethy, sans domicile connu à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière pénale, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba, derrière le marché de Matete, à son audience publique du 02 juin 2011 à 09 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, je lui ai :

N'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la présente à la grande porte du tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République pour publication, cfr art.7 alinéa 2 du CPC ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte L'Huissier

**Acte de signification d'un jugement**

**R.P.A. 18.346**

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois d'avril ;

A la requête de : Monsieur Bonseme Ekamba Bernard Célestin, résidant sur avenue Lukolela n° 95 bis, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Manzenza, Huissier de Justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Papi Niango, résidant à Kinshasa sur l'avenue Sansikin n° 1824 Quartier Super Lemba, Commune de Lemba ;

2. Ingila Kovo, résidant sur l'avenue Lac Edouard n° 2 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 18 janvier 2011 sous R.P.A. 18.346 ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé avec copie du présent exploit celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : ...FC L'Huissier/Greffier

Attendu que le premier cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant :

RPA 18.346

Audience publique du dix-huit janvier deux mille onze.

En cause :

Ministère public et partie citante Monsieur Bonseme Ekamba Nsombe Bernard Célestin, résidant sur l'avenue Lukolela n° 95bis, Commune de Kinshasa ;

Citant

Contre :

1. Papi Niango
2. Ingila Kovo
3. Ingila Mimi
4. Pitshou Ingila et crsts
5. Ingila Fifi, tous résidant sur Lac Edouard n° 2, Commune de Kinshasa ;

Cités

Vu le jugement avant dire droit rendu en date du 18 janvier 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dont voici le dispositif :

Jugement

Attendu que par sa déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 05 octobre 2010, Maître Benjamin Ifeka, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe porteur d'une procuration spéciale du prévenu Niango Iziamay Mushemvula lui remise en date du 05 octobre 2010, a, pour mal jugé, interjeté appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe sur le banc le 05 octobre 2010 dans la cause inscrite sous RP 21.320/II l'opposant au Ministère public et à la partie civile Bonseme Ekamba et consorts ;

Attendu que dans le jugement entrepris susmentionné, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe n'a pas droit à sa demande de remise de la cause inscrite sous RP.21320 à une audience ultérieure pour une éventuelle jonction avec une autre cause ;

Attendu qu'en effet, à l'audience publique du 07 décembre 2010 à laquelle la cause fut inscrite, plaidée et prise en délibéré la partie civile a comparu représentée par ses conseils Maître Diangienda Biku conjointement avec Maître Mpiutu Nzenge tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa, tandis que le prévenu Niango Iziamay Mushemvula a comparu représenté par ses conseils Maître Lelu Nawej Patrick conjointement avec Maître Tshiyoyi Muteba Lucie, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/ ;

Le prévenu Ingila Lokondo Kovo a comparu représenté par son conseil Maître Kisumbule ;

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole à l'audience publique sus indiquée pour justifier les mérites de l'appel de son client, Maître Lelu Nawej Patrick affirma que l'œuvre du premier comporte un mal jugé ;

Qu'en effet, il alléguait que le juge du premier degré a rejeté sa demande de remise à une autre audience de la cause dont référence supra pour une éventuelle jonction avec une autre dans laquelle il est également prévenu ;

Attendu que dans sa réplique, la partie civile par le biais de ses conseils, argue que l'appel du prévenu Niango Mushemvula doit être déclaré irrecevable étant donné qu'il est dirigé contre un jugement préparatoire lequel, au regard de l'article 72 du Code de procédure civile, son appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;

Attendu que l'Officier du Ministère public dans son réquisitoire rendu sur le banc a sollicité du tribunal de céans de dire recevable ledit appel étant donné que nous sommes devant un jugement interlocutoire ;

Attendu qu'alors que l'affaire étant inscrite sous RP 21320 au Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et suivant son cours normal, le prévenu Niango formera appel contre la décision dudit tribunal réfutant sa demande de remise à une autre audience de la cause dont référence supra pour une éventuelle jonction avec une autre cause dans laquelle il est également prévenu ;

Que c'est contre cette décision que le prévenu Niango forma appel ;

Attendu qu'en droit, la matière salatine aux jugements préparatoires et interlocutoires n'étant pas prévue par le Code de procédure pénale, il y a lieu de recourir à la procédure civile comme droit commun de la procédure ;

Attendu qu'il ressort de l'article 72 du Code de procédure civile dispose que l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ... " et que l'article 78 du même Code précise que sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendant à mettre la pièce en état de recevoir jugement définitif ;

Que la doctrine enseigne que les jugements préparatoires ne jugent rien (A.Rebbens Le Droit judiciaire zaïrois, Tome II, PUZ, Kinshasa P.133) ;

Qu'in casu specie, l'appelant a interjeté appel contre un jugement rendu pour l'instruction de la cause et donc par aisanse préparatoire ;

Qu'il s'ensuit que l'appel du prévenu devra déclaré irrecevable pour les motifs susévoqués ;

Que les frais d'instance seront délaissés à sa charge ;

Par ces motifs,

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de procédure civile en ses articles 26, 72 et 73 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable l'appel interjeté par le prévenu Niango Iziamay Meshemvula ;

Met les frais d'instance à sa charge, à défaut de paiement dans le délai légal, il subira 10 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 18 janvier 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Madame Nkoko Kimbembé, Présidente de chambre, Masudi Ipombo et Dianda Mutombo, Juges, en présence de l'Officier du Ministère public Etoy Etoy et l'assistance de Mr Mambu, Greffier du siège.

Le Greffier

Les Juges

La Présidente de chambre

**Requête en déclaration d'absence Kinshasa, le 20/11/2010**

A Monsieur le Président du Tribunal  
de Grande Instance de Kinshasa/Matete  
A Kinshasa/Matete

Objet : Requête en déclaration d'absence  
de Sieur Mbambu Tshiamala  
époux de Dame Nzeba Kankonde  
qui a quitté sa résidence depuis  
le 25 août 2001 sans donner de ses nouvelles

Monsieur le Président,

A la demande de ma cliente Dame Nzeba Kankonde, épouse de Sieur Mbambu Tshiamala, ayant résidé sur avenue Batetela n° 4850, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement, sur n° 1 ruelle de l'Eglise 95.100 Argenteuil Paris-France ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Wally Tupani Makasi, sis, n° 2, 11<sup>ème</sup> rue Limete industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

J'ai l'honneur de solliciter un jugement ordonnant l'enquête comme exige la procédure du jugement déclaratif d'absence dans ses articles 184, 185 et 186 du Code de la famille (Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille).

En effet, l'union conjugale de Dame Nzeba Kankonde et Sieur Mbambu Tshiamala sont issus les 4 enfants dont les noms suivent :

1. Mbambu Dianda, né à Kinshasa, le 10 décembre 1993 ;
2. Mbambu Tshiamala, né à Kinshasa, le 15 mai 1995 ;
3. Mbambu Kankonde, né à Kinshasa, le 30 septembre 1998 ;
4. Kabanga Suzane, née à Kinshasa, le 09 juillet 2001.

En outre, c'est depuis le 25 août 2001 que Sieur Mbambu Tshiamala a quitté sa résidence.

C'est pourquoi, pour permettre à Madame Nzeba Kankonde de suivre et de s'occuper totalement de l'éducation de ses enfants, au cas où il s'avérait que la déclaration d'absence se confirmait, je vous prie, Monsieur le Président, de confier la garde de ces enfants à Madame Nzeba Kankonde leur mère biologique.

Tel est le bien fondé de la présente requête.

Je vous remercie sincèrement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la requérante, son conseil.

Maître Wally Tupani Makasi

Avocat

**AVIS ET ANNONCE****Vente publique par voie parée**

Suivant les termes de l'Ordonnance n° 0222/2010 du 03 septembre 2010 autorisant la vente publique par voie parée ; il sera procédé à la vente d'un immeuble à usage résidentiel inscrit au plan cadastral de la Commune de la Gombe couvert par le certificat d'enregistrement volume AL 364 Folio 186 sous le nom de Monsieur Letshu Osodu Albert.

Date : le 17 mars 2011 à 10 heures.

Lieu : La Division des titres immobiliers de la Lukunga.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2011

Le Conservateur des titres immobiliers

Pascal Katanga

**JOURNAL OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficiel@hotmail.com](mailto:Journalofficiel@hotmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**